

**CONTRADICTION DE LA THÈSE 261/2018
CAUSÉ ENTRE LE DEUXIÈME TRIBUNAL
COLLÉGIAL EN MATIÈRE PÉNALE DU
PREMIER CIRCUIT ET LE PREMIER TRIBUNAL
COLLÉGIAL EN MATIÈRE PÉNALE DU
SEIZIÈME CIRCUIT.**

**MINISTRE ORATEUR: LUIS MARÍA AGUILAR MORALES
SECRÉTAIRE : URСULA VIANEY GÓMEZ PEREZ**

**APPROBATION
MINISTRE**

Mexico. Accord de la Première Chambre de la Cour Suprême de Justice de la Nation, correspondant au 13 mars deux mille dix-neuf.

**VU; et,
RÉSULTAT :**

PREMIER. Plainte de contradiction. Par un mémoire présenté au Bureau de Certification Judiciaire et de Correspondance de cette Haute Cour le vingt-deux août deux mille dix-huit,*** , à titre personnel, en sa qualité de plaignante dans le procès en amparoindirect 462/2018, d'où dérive le conflit de juridiction 6/2018, et au nom de son fils***** , a dénoncé la possible contradiction des critères entre ceux soutenus par le Deuxième Tribunal Collégial en matière Pénale du Premier Circuit et le Premier Tribunal Collégial en matière Pénale du Seizième Circuit.**

DEUXIÈME. Procédure devant la Cour Suprême de Justice de la Nation. Par accord du 27 août 2018, le Président de la Cour Suprême de Justice de la Nation a ordonné, entre autres, la constitution et l'enregistrement du dossier relatif à la présente plainte pour contradiction de thèse sous le numéro 261/2018 et, au d'autre part, que l'affaire soit renvoyée au ministre Arturo Zaldívar Lelo de Larrea, afin qu'il formule le projet de résolution correspondant et envoie les actes à la Chambre sous son affiliation.

CONTRADICTION DE LA THÈSE 261/2018

Par ordonnance du 26 septembre 2018, l'affaire dûment intégrée, le Président de la Première Chambre a ordonné l'envoi des pièces à la présentation du Ministre présentateur.

TROISIÈME. retour. Par accord du 9 janvier deux mille dix-neuf, il a été ordonné de restituer les dossiers pour le traitement et/ou l'élaboration du projet de résolution respectif, le ministre Luis María Aguilar Morales qui, par décision de l'assemblée plénière, a été rattaché à la première chambre de ce tribunal supérieur, à la place du ministre Arturo Zaldívar Lelo de Larrea, en raison de sa nomination comme président de la Cour suprême de justice de la nation ;

CONSIDÉRANT:

PREMIER. Compétence. Cette Première Chambre est compétente pour entendre et résoudre la présente contradiction de thèse conformément aux dispositions des articles 107, section XIII, de la Constitution générale et, 226, section II, de la loi Amparo, en ce qui concerne les premiers points, deuxième section VII et troisième de l'Accord Général 5/2013, en vertu du fait qu'il s'agit d'une plainte de contradiction de thèse soulevée entre les critères de deux tribunaux collégiaux de circuit différents, tous deux en matière pénale, compétence exclusive de cette Première Chambre.

DEUXIÈME. Légitimation. La plainte pour contradiction de thèse émane d'une partie légitime, conformément aux dispositions de l'article 227, section II, de la loi Amparo.¹, puisqu'il a été formulé par***** en son propre nom et au nom de son fils***** en sa qualité de

¹Article 227. La légitimité de dénoncer les contradictions de thèse sera ajustée aux règles suivantes : [...]

II. Les contradictions mentionnées au titre II de l'article précédent pourront être dénoncées devant la Cour suprême de justice de la Nation par les ministres, les séances plénières de circuit ou les tribunaux collégiaux de circuit et leurs membres, qui auront soutenu les thèses dissidentes, le procureur général de la République, les juges d'arrondissement ou les parties dans les affaires qui les ont motivés.

CONTRADICTION DE LA THÈSE 261/2018

plaignante dans le procès en amparo indirect 462/2018, dont découle le conflit de compétence 6/2018 ; critères contestants en la matière.

TROISIÈME.Des critères contradictoires. Afin de vérifier l'existence éventuelle de la contradiction de critères signalée, il est nécessaire de mettre en évidence les considérations soutenues par les tribunaux collégiaux en conflit.

I. Critère du deuxième tribunal Collégial en matière pénale du premier circuit, lors de la résolution du conflit de juridiction 12/2017.

***** a intenté une action en amparo indirect à Mexico, au nom de son neveu ***** , contre la disparition forcée de ce dernier, attribuée au chef du secrétaire de la Marine résidant à Mexico, au secteur naval de Matamoros, à l'unité d'opérations spéciales de la marine mexicaine, résidant à Tamaulipas et à la première zone navale militaire, avec adresse à Ciudad Madero, Tamaulipas.

Le juge de district de Mexico a déposé et enregistré la demande d'amparo, mais il a estimé qu'il manquait de compétence légale en raison du territoire et a décliné sa compétence en faveur du tribunal de district de l'État de Tamaulipas, résidant à Matamoros, qui à son tour n'a pas accepter le déclin de compétence et ordonner le retour du dossier.

Par jugement rendu en séance du 5 octobre deux mille dix-sept, le Tribunal Collégial précité, lors de la résolution du conflit juridictionnel 12/2017, déterminé que le juge de district compétent connaisse les recours en amparo indirect dans lesquels des actes de disparition forcée sont revendiqués est celui qui a averti en sa connaissance. Ce qui précède, basé sur les considérations suivantes :

"TROISIÈME. DÉTERMINATION DE L'ORGANISME COMPÉTENT.

La compétence pour connaître de l'affaire réside dans le Tribunal du Quatrième District d'Amparo en matière pénale, à Mexico, puisque le tribunal compétent pour connaître de la demande en matière de droits fondamentaux lorsque des actes constitutifs de disparition forcée de personnes sont invoqués est celui devant lequel l'acte correspondant est déposé. .

Pour étayer ce qui précède, il est nécessaire de a) caractériser la disparition forcée comme une violation grave des droits fondamentaux ; b) décrire la procédure prévue dans la loi Amparo pour informer les tribunaux d'amparo des actes de disparition forcée, et c) clarifier les règles de compétence pour connaître des procès lorsque ces types d'événements sont signalés.

A. La disparition forcée en tant que violation grave des droits de l'homme

La disparition forcée est une violation multiple et complexe des droits de l'homme, notamment : le droit à la liberté et à la sécurité personnelles ; ne pas être soumis à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants ; à la vérité, notamment pour connaître la vérité sur les circonstances de la disparition ; à la protection et à l'assistance à la famille ; à un niveau de vie adéquat ; pour la santé; à l'éducation; à la reconnaissance de la personnalité juridique, et à la vie, en cas de décès de la personne disparue. Il s'agit d'une accumulation d'actes illégaux qui génèrent une violation multiple, continue et, dans certains cas, permanente des droits et place la victime dans un état de totale impuissance.

La Cour interaméricaine des droits de l'homme a établi que, compte tenu de la nature des droits violés, la disparition forcée constitue une grave violation des droits de l'homme, en cas d'abandon des principes essentiels sur lesquels repose le système interaméricain, qui est non dérogable et imprescriptible. . Étant donné que la victime est placée dans un état d'impuissance totale, il est particulièrement important que l'État prenne toutes les mesures nécessaires pour éviter ces événements ; enquêtez-les ; punir les responsables ; informer les proches du lieu où se trouve la personne disparue et les indemniser le cas échéant. Ces obligations étatiques ont atteint le caractère de jus cogens.

Conformément à l'article II de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, il s'agit de la privation de liberté d'une ou plusieurs personnes, quelle que soit sa forme, commise par des agents de l'État ou par des personnes ou groupes de personnes agissant avec l'autorisation , le soutien ou l'acquiescement de l'État, suivi du manque d'information ou du refus de reconnaître ladite privation de liberté ou d'informer du lieu où se trouve la personne, empêchant ainsi l'exercice des recours légaux et des garanties procédurales pertinentes.

Les éléments concourants et constitutifs de la disparition forcée sont : a) la privation de liberté ; b) l'intervention directe d'agents de l'État ou par leur acquiescement, et c) le refus de reconnaître la détention et de révéler le sort ou le lieu où se trouve la personne concernée. Selon la jurisprudence de la Cour interaméricaine, l'une des caractéristiques de la disparition forcée, contrairement à l'exécution extrajudiciaire, est qu'elle implique le refus de l'État de reconnaître que la victime est sous son contrôle et de fournir des informations à ce sujet, avec dans le but de générer une incertitude quant à

CONTRADICTION DE LA THÈSE 261/2018

leur sort, leur vie ou leur mort, de provoquer des intimidations et la suppression de leurs droits.

L'article III de la Convention citée le qualifie de crime continu ou permanent aussi longtemps que le sort ou le lieu où se trouve la victime ne sont pas établis. La Cour interaméricaine souligne que la privation de liberté de l'individu ne doit être comprise que comme le début de la configuration d'une violation complexe qui se poursuit dans le temps jusqu'à ce que le sort et le lieu où se trouve la victime soient connus et que les faits n'aient pas été confirmés. éclairé; Par conséquent, l'analyse d'une éventuelle disparition forcée ne doit pas se concentrer de manière isolée, divisée et fragmentée uniquement sur la détention, ou sur l'éventualité de torture, ou sur le risque de perdre la vie, mais plutôt sur l'ensemble des faits. présenté dans le cas à l'étude. Cela a été reconnu à plusieurs reprises par le droit international des droits de l'homme.

Ceci est soutenu par la thèse jurisprudentielle P./J. 48/2004 dérivée de la controverse constitutionnelle 33/2002, soutenue par la Plénière de la Cour Suprême de Justice de la Nation, visible dans l'Hebdomadaire Judiciaire de la Fédération et sa Gazette, neuvième période, tome XX, juillet 2004, page 968 , titre et textes suivants :

« DISPARITION FORCÉE DE PERSONNES. CE CRIME EST DE NATURE PERMANENTE OU CONTINUE. [Le texte du critère est cité] ».

B. La disparition forcée comme acte illégal pouvant être réclamé devant les juges d'amparo.

Les victimes de disparition forcée et leurs proches ont accès aux moyens constitutionnels pour exiger des actes illégaux qui constituent de graves violations des droits de l'homme. En effet, la législation en la matière prévoit une procédure particulière pour le traitement des demandes d'actes de disparition forcée.

Conformément à l'article 15 de la loi Amparo, la victime d'actes de disparition forcée peut demander des garanties par elle-même et, lorsqu'elle n'est pas en mesure de le faire, par l'intermédiaire de toute autre personne. Le recours en amparo peut être promu à tout moment et à toute heure, soit par écrit, soit par comparution, soit par voie électronique.

Lorsque la personne qui dépose la plainte le déclare ou, en raison des circonstances de l'affaire, il apparaît qu'il s'agit d'une possible commission du délit de disparition forcée de personnes, le juge disposera d'un délai maximum de 24 heures pour traiter l'amparo, prononcer la suspension — d'office et pure et simple — des actes, et demander aux autorités compétentes toutes les informations susceptibles de favoriser la localisation et la libération de la victime probable.

Si le tribunal obtient la comparution de la partie lésée, il devra ratifier le recours en amparo ; Ce n'est qu'à ce moment-là que le procès pourra avoir lieu. Cependant, si malgré les mesures prises par le tribunal d'amparo, la comparution de la partie lésée n'est pas obtenue, il doit prononcer la suspension définitive ; afin de suspendre la procédure pour l'essentiel et de porter les faits à la connaissance du Ministère Public de la Fédération. Enfin, après un an sans que personne ne se présente en personne au procès, la plainte sera réputée non déposée.

CONTRADICTION DE LA THÈSE 261/2018

Cependant, de l'étude réalisée dans la section précédente, on peut déduire que les caractéristiques des actes de disparition forcée empêchent de les qualifier d'actes valablement revendiqués dans un procès en matière de droits fondamentaux, au sens ordinaire de l'expression.

Le deuxième alinéa de l'article 10. de la Loi d'Amparo établit que le procès des droits fondamentaux protège les droits fondamentaux des personnes contre les normes générales, actes ou omissions de la part des autorités publiques ou des individus dans les cas indiqués par celle-ci. Cependant, tous les actes émanant d'un organe de l'État ne constituent pas un acte d'autorité aux fins du procès en amparo, c'est-à-dire susceptible d'être révisé dans le cadre d'un procès constitutionnel.

Conformément aux dispositions de l'article 5. de la loi d'Amparo, a le caractère d'autorité responsable qui, quelle que soit sa nature formelle, dicte, ordonne d'exécuter ou tente d'exécuter des actes qui créent, modifient ou éteignent des situations juridiques de manière unilatérale et obligatoire, ou omettent d'exécuter ce type d'actes. De ce qui précède, il résulte que le caractère d'autorité responsable ne tient pas à sa nature formelle, mais à l'acte qui lui est attribué.

Sont considérées comme autorités, aux fins du procès en amparo, celles qui disposent de la force publique en vertu de circonstances juridiques ou de fait et qui, par conséquent, sont matériellement capables d'exercer des actes publics dotés de pouvoir et d'établir entre elles et la personne qui aborde l'acte comme une relation de supra et de subordination. Ce qui importe n'est pas le pouvoir matériel coercitif, mais le pouvoir d'empire dont dispose l'État (ou les individus qui lui sont équivalents) pour affecter légalement la sphère juridique des gouvernés - l'accumulation de droits et d'obligations - de manière unilatérale et de manière contraignante, indépendamment son efficacité est imposée immédiatement ou éventuellement par divers moyens. Les effets de l'acte contesté se produisent donc principalement au niveau juridique.

L'autorité, qu'elle soit une personne publique ou un individu agissant sur la base d'une norme générale, se situe dans un rapport de supra à subordination à l'égard d'un gouverné et exerce une « force publique » entendue au sens d'*« empire »*. (donc unilatéral et avec des effets contraignants) et non comme un pouvoir coercitif matériel, qui est légalement habilité à déployer l'acte d'autorité, c'est-à-dire à agir non pas arbitrairement, mais en vertu de l'autorisation accordée par une norme juridique générale.

À l'appui de ce qui précède, la thèse jurisprudentielle 2a./J. 164/2011 soutenu dans la neuvième période par la Deuxième Chambre du Tribunal Supérieur, consultable dans l'Hebdomadaire Judiciaire de la Fédération et sa Gazette, tome XXXIV, septembre 2011, page 1089, avec le texte et le titre suivants :

"AUTORITÉ AUX FINS DU PROCÈS AMPARO. NOTES DISTINCTIVES. [Le texte du critère est cité] ».

Après avoir clarifié ce qui précède, on peut déduire de l'étude réalisée dans la section précédente que la disparition forcée ne constitue pas un acte d'autorité ou un acte revendiqué au sens indiqué précédemment.

Premièrement, il ne s'agit pas d'un acte d'autorité délivré dans l'exercice de ses pouvoirs légaux. Par conséquent, il s'agit d'un acte illégal des autorités de l'État qui ne repose pas sur une norme générale et qui, en outre, constitue un délit. Il ne s'agit donc pas d'un acte d'autorité revêtu d'un empire ou ayant

CONTRADICTION DE LA THÈSE 261/2018

des effets contraignants, mais d'un acte d'un agent de l'État ou d'un individu agissant avec l'assentiment de l'État, exerçant un pouvoir matériel coercitif, un abus de pouvoir et de l'appareil d'État.

Ensuite, étant donné qu'elle se caractérise par le manque d'information de la part des autorités de l'État et le refus de reconnaître la privation de liberté ou d'informer sur le lieu où se trouve la personne, il n'est pas possible de déterminer avec certitude les autorités responsables ni le ou les lieux où sont commis ou ont été commis la multiplicité des faits, comportements et omissions qui constituent le crime en question.

Compte tenu de ce qui précède, ne sont pas applicables les règles de compétence établies à l'article 37 de la loi Amparo, qui déterminent le tribunal de district compétent pour connaître de l'affaire en utilisant comme critère le lieu où l'acte réclamé doit être exécuté. ou a couru.

Il est donc nécessaire de clarifier la règle de compétence pour déterminer le tribunal compétent pour connaître des demandes de protection contre les disparitions forcées.

C. Compétence pour connaître des recours en amparo pour faits de disparition forcée

Le législateur a conféré aux juges de district la protection des droits des victimes de disparition forcée en incluant cette hypothèse comme un fait "réclamable" en déposant un recours en amparo. Ce qui précède, étant donné que l'article 35 de la loi en la matière prescrit que les tribunaux de district sont les organes compétents pour connaître de l'amparo indirect et qu'ils procèdent contre les actes ou omissions émanant d'autorités autres que judiciaires, administratives ou du travail, comme c'est le cas du cas d'actes de disparition forcée.

Étant donné que l'un des objectifs du crime de disparition forcée de personnes est d'empêcher l'exercice des recours juridiques et des garanties procédurales pertinentes, il est essentiel que leurs proches ou amis proches puissent accéder à des procédures ou recours judiciaires rapides et efficaces, comme un moyen de déterminer où il se trouve. En ce sens, le législateur a prévu un mécanisme dans le cadre de la loi Amparo pour déterminer le sort de la victime ; déterminer s'il y a eu une violation de leurs droits humains et fournir les mesures nécessaires pour y remédier.

Le juge de district, en tant que garant des droits fondamentaux des gouvernés et en vertu du mandat constitutionnel contenu à l'article 1. Constitution, la recherche, la localisation et la libération des victimes doivent être prônées par tous les moyens dont elles disposent, selon les facultés que leur confèrent les lois.

Par conséquent, les formalités habituelles prévues par le procès en amparo, face à un procès dans lequel sont invoqués des actes de disparition forcée, acquièrent un traitement différent face à la violation grave et simultanée des droits de l'homme, puisque la personne disparue est incapable de jouir et d'exercer les autres et, à terme, tous les droits dont il est titulaire, en l'éloignant de tous les domaines du système juridique, le laissant dans une sorte de vide ou d'indétermination juridique devant la société et l'État.

Dans ce contexte, et compte tenu des caractéristiques indiquées dans la section précédente concernant la disparition forcée en tant qu'acte illégal «

CONTRADICTION DE LA THÈSE 261/2018

récupérable » en amparo, il est possible de conclure que le tribunal compétent pour connaître des recours en amparo dans lesquels des actes de disparition forcée sont ceux cela a empêché à sa connaissance. Ce qui précède, car i) il n'est pas possible de déterminer avec certitude quelles sont les autorités responsables, et ii) il n'est pas possible de préciser exactement où les actes sont accomplis. De même, la loi Amparo ne fixe pas de limitation à la compétence des juges amparo pour connaître des demandes de disparition forcée.

La prévention est un critère complémentaire pour déterminer la compétence lorsque plusieurs juges peuvent être compétents pour connaître simultanément de la même affaire. Dans ces cas, celui qui a empêché la cause, c'est-à-dire celui qui a su le premier, est compétent.

Dans le cas concret, bien que le plaignant du procès constitutionnel ait déclaré que la privation de liberté du plaignant direct s'est produite à Valle Hermoso, Tamaulipas, ce fait n'est pas suffisant pour estimer que le reste des actes tendant à son exécution sont en cours d'exécution. ... dans cette entité ou dans les autorités basées à Tamaulipas, ce sont celles qui ont commis les actes illégaux ; d'autant plus que, selon ce qu'a indiqué la requérante en amparo, les autorités de Tamaulipas ne lui ont pas fourni d'informations sur l'endroit où se trouvait la plaignante. À tel point qu'il est allé déposer la plainte relative à la représentation sociale de la ville de Mexico, la ville où il réside et, plus tard, a déposé la demande de garanties devant les tribunaux de district en matière pénale de cette métropole.

Ceci est conforme au droit des victimes indirectes à un recours judiciaire effectif. Les droits des proches des victimes de disparition forcée comprennent le droit d'accéder à la justice, à la vérité et à l'intégrité personnelle.

L'article 8.1 de la Convention américaine, en relation avec l'autre 25.1, accorde aux plus proches parents des victimes le droit à ce que la disparition et le décès de cette dernière fassent l'objet d'une enquête effective de la part des autorités de l'État ; une procédure est suivie contre les responsables de ces crimes ; le cas échéant, les sanctions appropriées seront imposées et les dommages et pertes subis par ces proches seront réparés.

La Cour interaméricaine a réaffirmé qu'il ne suffit pas de prévoir l'existence de recours s'ils ne sont pas efficaces pour lutter contre la violation des droits protégés par la Convention. Cette garantie de protection des droits des individus implique non seulement la protection directe de la personne violée, mais aussi des membres de sa famille qui, en raison des événements et des circonstances particulières de l'affaire, sont ceux qui déposent la plainte dans l'ordre interne. .

Dans l'affaire Radilla Pacheco contre l'État mexicain, la Cour interaméricaine a indiqué que face aux actes de disparition forcée de personnes, l'État a l'obligation de garantir le droit à l'intégrité personnelle des proches, également par des moyens efficaces enquêtes. En outre, l'absence de recours effectifs a été considérée par la Cour comme une source de souffrance et d'angoisse supplémentaires pour les victimes et leurs proches.

Concernant le caractère raisonnable et efficace des recours, la Cour interaméricaine a indiqué que les éléments suivants doivent être pris en compte : a) la complexité de l'affaire ; b) l'activité procédurale de l'intéressé ;

CONTRADICTION DE LA THÈSE 261/2018

c) le comportement des autorités judiciaires, et d) l'affectation générée par la situation juridique de la personne impliquée dans le processus.

En l'espèce, la nature de la plainte est pertinente : une violation grave des droits fondamentaux. Ceci est renforcé par le fait que l'un des objectifs de la disparition forcée est d'empêcher l'exercice des recours juridiques et des garanties procédurales pertinentes, lorsqu'une personne a été soumise à un enlèvement, une rétention ou toute forme de privation de liberté. leur disparition forcée. Étant donné que la victime elle-même ne peut pas accéder aux recours disponibles, il est essentiel que les membres de sa famille ou d'autres proches puissent accéder à des procédures ou à des recours judiciaires rapides et efficaces afin de déterminer où ils se trouvent ou leur état de santé ou d'identifier l'autorité qui a ordonné l'expulsion. privation de liberté ou l'a rendue effective.

En ce sens, l'activité procédurale des proches de la victime dénote leur désir d'accéder à la justice à Mexico, la ville où réside le requérant en amparo et, en particulier, compte tenu de la réticence des autorités de Tamaulipas à répondre aux demandes d'informations concernant victime d'une disparition forcée.

Ainsi, puisque le Quatrième Tribunal d'Amparo en matière pénale de Mexico a averti de la demande de garanties, il est compétent pour en connaître.

Cette conclusion repose essentiellement sur la considération que la disparition forcée n'est pas un acte revendiqué au sens traditionnel, mais plutôt une violation grave des droits de l'homme et un crime. Cela coïncide même avec la rationalité des hypothèses de compétence générique établies à l'article 37 de la loi Amparo, qui établissent que lorsque l'acte réclamé peut être exécuté dans plusieurs districts ou a commencé à être exécuté dans l'un d'eux et continue à être exécuté dans un autre, ou même, lorsque celle-ci ne nécessite pas d'exécution matérielle, le juge de district devant lequel la demande est déposée est compétent.

Le critère I.2o.P.60 P (10a.) est issu de l'exécution précédente, sous le titre : «**DISPARITION FORCÉE. LA COMPÉTENCE POUR CONNAÎTRE LES EXIGENCES PROMOUVÉES PAR CES FAITS, EST FOURNIE EN FAVEUR DU JUGE DE DISTRICT QUE LA PRÉVENTION EN CONNAISSANCE DE LA MATIERE.**².

²Époque : Dixième Époque. Inscription : 2016555. Instance : Tribunaux de circuit collégial. Type de thèse : Isolée. Source : Gazette de l'Hebdomadaire judiciaire de la Fédération. Livre 53, avril 2018, tome III. Sujet(s) : Commun. Thèse : I.2o.P.60 P (10a.). Page : 2074. Dont le texte est le suivant : Les actes de disparition forcée, soumis à l'enquête des juges fédéraux à la lumière de l'article 15 de la loi Amparo, ne peuvent être qualifiés d'actes réclamés aux fins du procès en amparo. Cela est dû, en premier lieu, au fait qu'il ne s'agit pas d'actes d'autorité émis dans l'exercice de leurs pouvoirs légaux, mais constituent un acte illégal qui ne se fonde pas sur une norme générale et qui, en outre, constitue un délit. Ce ne sont donc pas des actes d'autorité revêtus d'empire ou ayant des effets contraignants, mais plutôt des actes d'agents de l'État ou d'individus agissant avec l'assentiment de l'État, exerçant un pouvoir matériel coercitif, un abus de pouvoir et de l'appareil d'État. Deuxièmement, étant donné que la disparition forcée se caractérise par le manque d'informations de la part des autorités étatiques et le refus de reconnaître la privation de liberté ou de signaler le lieu où se trouve la personne, il n'est pas possible de déterminer avec certitude les autorités responsables ni le lieu ou les lieux où sont commis ou ont été commis la multiplicité des faits et des comportements qui constituent le délit. Pour ces raisons, en ce qui concerne les faits mentionnés, ne sont pas applicables les règles de compétence établies à l'article 37 de la loi elle-même, qui déterminent le tribunal de district compétent

II. Critère du premier tribunal collégial en matière pénale du seizième circuit lors de la résolution du conflitcompétence 6/2018.

PourD'autre part, lors d'une séance du 11 juillet deux mille dix-huit, le Premier Tribunal Collégial en Matière Pénale du Seizième Circuit a résolu le conflit de juridiction 6/2018 ; affaire dans laquelle il a été déterminé que, dans les cas où l'acte réclamé consiste en la disparition forcée d'une personne, aux termes de l'article 37, premier alinéa, de la loi Amparo, le juge qui est compétent dans le lieu où l'acte réclamé a été accompli.

La conclusion ci-dessus a été tirée des considérations suivantes :

"TROISIÈME.Il est établi que le juge du troisième district de l'État de Tamaulipas, basé à Nuevo Laredo, est légalement compétent pour entendre la procédure d'amparo promue par*****en tant que plaignante et au nom de son fils*****sur la base des raisons suivantes :

Pour l'établir, il faut tout d'abord tenir compte du fait que l'article 37 de la loi d'Amparo distingue trois règles fondamentales pour déterminer la compétence en raison du territoire – qui est celle discutée ici – pour connaître d'un recours en amparo, à savoir ce qui suit:

- a) Lorsque l'acte réclamé est matériellement exécutoire, sera compétent le juge compétent du lieu où il doit, est en cours ou a été exécuté.
- b) Si l'acte réclamé peut être accompli dans plusieurs districts, ou a commencé à être accompli dans l'un d'eux et continue à être accompli dans un autre, le juge devant lequel la demande est déposée sera compétent.
- c) Enfin, lorsque l'exécution matérielle de l'acte réclamé n'est pas requise, le juge dans le ressort duquel la diffamation est déposée le saura.

pour connaître d'une action en amparo, en prenant comme critère le lieu où l'acte revendiqué doit être exécuté, tenter d'être exécuté, est exécuté ou a été exécuté. En ce sens, le Tribunal de District compétent pour connaître des recours en amparo dans lesquels sont réclamés des actes constitutifs de disparition forcée est celui qui l'a conseillé, d'autant plus que la loi en la matière n'établit pas de limitation à la compétence des juges d'Amparo pour connaître des plaintes. pour disparition forcée et, par ailleurs, la prévention est un critère complémentaire pour déterminer la compétence lorsque plusieurs juges peuvent être compétents pour connaître simultanément de la même affaire. En outre, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a établi que l'un des critères permettant de mesurer le caractère raisonnable et l'efficacité des recours est l'activité procédurale de la partie intéressée ; C'est pourquoi, en cas de disparition forcée, cela se traduit par le droit des victimes de choisir le juge devant lequel elles présenteront leur réclamation.

CONTRADICTION DE LA THÈSE 261/2018

Pour bien comprendre ces règles, il est nécessaire de se référer à l'interprétation faite par la Cour Suprême de Justice de la Nation en ce qui concerne les cas de compétence territoriale des juges de district.

Il convient de noter que la majeure partie de cette jurisprudence a été émise à la lumière de la loi Amparo actuellement abrogée, cependant, au regard du sixième article transitoire de la réglementation en vigueur, il est possible de la considérer comme applicable pour l'interprétation des deux premiers paragraphes de la l'article 37 de la loi en vigueur, dans la partie qui maintient une identité substantielle avec ce qui a été établi dans les deux premiers alinéas de l'article 36 du règlement abrogé, comme en témoigne l'encadré suivant (soulignement ajouté) :

[...]

Du tableau transcrit ci-dessus, il ressort que le premier alinéa de l'article 36 de la loi Amparo abrogée prévoit une règle de compétence pratiquement identique à celle actuellement réglementée par le premier alinéa de l'article 37 de la loi Amparo.

Ceci est affirmé parce que tous deux réglementent la compétence territoriale des juges de district lorsqu'ils connaissent d'un procès en amparo intenté contre des actes qui devraient être exécutés, tentent d'être exécutés, sont exécutés ou ont été exécutés, c'est-à-dire des actes qui méritent une exécution matérielle, auquel cas , la compétence appartient précisément au juge de district où – le licenciement en vaut la peine – cette exécution aura lieu, quel que soit le lieu où l'acte a été ordonné.

C'est ainsi que la Première Chambre de la Cour Suprême de Justice de la Nation l'a défini dans la jurisprudence 37/2004, avec le titre et le texte suivants :

COMPÉTENCE. SI L'ACTE DEMANDÉ EST UN ORDRE D'ARRÊT ET QUE LA PLAINE EST PRIVÉE DE SA LIBERTÉ, LE JUGE DE DISTRICT DANS LA JURIDICTION DE LAQUELLE A LIEU L'EXÉCUTION.[Le texte du critère est transcrit].

Ce critère a été repris par la Deuxième Chambre de la Cour Suprême de Justice de la Nation, même déjà dans l'interprétation de la loi Amparo en vigueur, comme le montre la jurisprudence 68/2015, intitulée et résumée comme suit :

JURIDICTION POUR ENTENDRE LE PROCÈS AMPARO CONTRE LA DÉTERMINATION DE LA CESSATION DE SERVICE EN RAISON DE LA SÉPARATION D'UN FONCTIONNAIRE PUBLIC. IL CORRESPOND AU JUGE DE DISTRICT COMPRENANT LA JURIDICTION OÙ LE MANDAT EST EXÉCUTÉ.[Le texte du critère est transcrit].

D'un autre côté, le deuxième paragraphe des deux lois présente également une certaine similitude, mais contient à son tour une modification importante.

En ce qui concerne les similitudes, la règle de compétence établie dans lesdites déclarations normatives est censée dépendre, d'une part, de l'existence d'un acte d'autorité qui nécessite une exécution matérielle et, d'autre part, du fait que cette exécution matérielle peut avoir lieu dans plus d'une circonscription judiciaire.

CONTRADICTION DE LA THÈSE 261/2018

Autrement dit, pour mettre à jour ce paragraphe, il est nécessaire de déterminer le caractère exécutif de l'acte de pouvoir et que ladite exécution puisse se matérialiser dans plus d'une circonscription judiciaire. Il s'agit d'une partie similaire des deux législations.

Sur le sujet, la thèse XLIX/93 de la Troisième Chambre disparue du Tribunal Suprême de Justice de la Nation, avec l'épigraphhe et le résumé suivants, est illustrative :

COMPÉTENCE DANS UN PROCÈS AMPARO DANS LEQUEL LES ACTES RÉCLAMÉS DOIVENT ÊTRE EXÉCUTÉS DANS DIFFÉRENTS DISTRICTS. ELLE CORRESPOND AU JUGE DEVANT LEQUEL LA DEMANDE EST SOUMISE.[Le texte du critère est transcrit].

Cependant, il est important de noter que la nouvelle loi Amparo contient une déclaration différente dans le deuxième paragraphe susmentionné de son article 37, celui qui indique : « elle peut être exécutée ». Cette phrase n'implique pas en réalité une modification des deux conditions qui ont été évoquées pour actualiser la compétence territoriale, à savoir : que l'acte réclamé soit exécutoire et que l'exécution puisse se concrétiser dans plus d'une circonscription judiciaire.

Pour comprendre cet ajout à la disposition normative, il faut répondre aux questions suivantes : La présomption de compétence visée au deuxième alinéa de l'article 37 de la loi Amparo peut-elle être actualisée uniquement face à une suspicion vague, future et incertaine. que L'acte réclamé a été exécuté ou peut être exécuté dans plus d'une circonscription judiciaire ? En d'autres termes, l'ignorance du fait que l'acte contesté peut ou non continuer à être accompli dans différentes circonscriptions judiciaires permet-elle d'actualiser cette hypothèse de compétence ? La réponse à cette question doit bien entendu être négative.

Pour le soutenir, il est important de rappeler qu'en résolvant la contradiction de la thèse 96/2003, la Deuxième Chambre de la Cour Suprême de Justice de la Nation a déterminé que l'intention du législateur en établissant la compétence des juges de district sur la base sur l'exécution matérielle des actes ou résolution demandée était que les régis puissent se rendre immédiatement au juge de district, le plus proche, qui ne peut être autre que le lieu où l'acte doit être exécuté, tenter de l'être, est exécuté, l'acte réclamé a été exécuté Ou, devant l'un des juges d'arrondissement compétents dans les arrondissements, lorsque l'acte a commencé à être accompli dans un arrondissement et continue de l'être dans un autre, car ce n'est qu'ainsi qu'une défense immédiate peut être assurée obtenu contre un acte d'autorité, arrêter l'exécution si l'acte fait partie de ceux qui, de par leur nature, sont susceptibles d'être suspendus conformément aux dispositions de la loi en la matière.

En ce sens, le Tribunal a établi que, même si les actes allégués pouvaient être accomplis dans n'importe laquelle des circonscriptions sur lesquelles exercent diverses juridictions d'amparo, l'actualisation de la règle de compétence à la prévention exige qu'en effet l'acte d'autorité ait commencé à courir dans un district et continue à courir dans un autre ; ce qui ne peut être affirmé lorsque le recours en amparo n'indique pas cette circonstance et qu'il n'existe aucune indication, donnée ou preuve que l'exécution des actes réclamés se déroule dans diverses circonscriptions.

CONTRADICTION DE LA THÈSE 261/2018

De ces considérations est née la jurisprudence 108/2003, qui est reproduite ci-après pour plus de clarté.³:

COMPÉTENCE. LE DEUXIÈME PARAGRAPHE DE L'ARTICLE 36 DE LA LOI AMPARO EST INAPPLICABLE POUR LE RÉPARER, LORSQUE DES CIRCULAIRES OU DES ORDRES SONT RÉCLAMÉS POUR ARRÊTER, SAISIR, SAISIR OU CONFISQUER DES VÉHICULES ET IL N'Y A AUCUNE DONNÉE QUE ILS ONT COMMENCÉ À ÊTRE EXÉCUTÉS DANS UN DISTRICT ET CONTINUÉS DANS OU TRO .[Le texte du critère est transcrit].

Ainsi, la déclaration normative ajoute à l'article 37, deuxième alinéa, de la loi Amparo, qui indique que le juge de district devant lequel la demande est déposée sera compétent dans le cas où l'acte réclamé « peut[a] être exécuté ». au sein de cette juridiction, ne doit pas être comprise comme une simple possibilité vague, future et incertaine, contre laquelle le recours en amparo ne serait même pas approprié.⁴, mais plutôt comme une éventualité qui se matérialiserait effectivement si l'amparo n'était pas accordé ou, le cas échéant, la suspension de l'acte réclamé.

Cette exégèse est corroborée si l'on considère qu'admettre la proposition contraire pourrait conduire à l'extrême en permettant le traitement des procédures d'amparo devant des juges juridiquement incompétents, permettant ainsi de rétablir de telles procédures au détriment de la prompte délivrance de la justice à laquelle les gouvernés.

En effet, si la compétence pour connaître d'un recours en amparo devait être établie en faveur du juge de district saisi du recours, sur la seule base de la méconnaissance des lieux où l'acte d'autorité pourrait éventuellement continuer à être exécuté, cela conduirait au fait qu'au moment de la tenue de l'audience constitutionnelle, le tribunal en question constate que les rapports motivés ne font apparaître aucun acte d'exécution matérielle relevant de sa compétence ou de toute autre juridiction autre que celle de l'autorité ordonnatrice, qui obligerait à nouveau de se déclarer juridiquement incompétents et de renvoyer la procédure au juge qui dispose de cette compétence, faute de quoi l'instance de recours serait contrainte d'ordonner le rétablissement de la procédure.

Ce qui précède est soutenu sur la base de la jurisprudence 8/2001, de la Plénière de la Cour Suprême de Justice de la Nation, qui est transcrise pour plus de clarté :

COMPÉTENCE DU JUGE DE DISTRICT. SI VOUS NE LE REFUSEZ PAS MALGRÉ LE FAIT QUE L'AUTORITÉ D'EXÉCUTION DE VOTRE RÉSIDENCE A NIÉ L'ACTE PLAINTÉ ET QUE CE REFUS N'A PAS ÉTÉ DÉVIÉ, LE TRIBUNAL COLLÉGIAL DE CIRCUIT, CONSTATANT QUE MANQUE DE COMPÉTENCE, LORS DU RÉVISION, QUE CE SOIT PAR L'APPROCHE DES NON-CONFORMES OU MÊME OFFICIO, VOUS DEVEZ RÉVOQUER LE JUGEMENT ET ENVOYER LES DOSSIERS AU JUGE QUE VOUS CONSIDÉREZ COMPÉTENT.[Le texte du critère est transcrit].

³Correspondant à la Neuvième Période, dossier : 182874, publié dans l'Hebdomadaire judiciaire fédéral et sa Gazette, tome XVIII, novembre 2003, page 135.

⁴Sur le sujet, voir le critère soutenu par la Première Chambre de la Cour Suprême de Justice de la Nation, dans la Cinquième Période de l'Hebdomadaire Judiciaire de la Fédération, Volume XLI, page 1740, avec le numéro d'enregistrement 312962, de la rubrique suivante et texte : « ACTES FUTURS ET INCERTAINS. L'amparo est irrecevable contre cette catégorie d'actes et doit être rejeté à leur égard.

CONTRADICTION DE LA THÈSE 261/2018

Par conséquent, ce tribunal converge avec le critère soutenu par le juge requérant, dans le sens où la règle de compétence contenue dans le deuxième alinéa de l'article 37 de la loi Amparo, dans la partie qui – insiste-t-on – est similaire à celle établie dans la le deuxième alinéa du chiffre 36 du règlement abrogé, ne peut être considéré comme applicable au motif que les lieux où l'acte d'autorité pourrait être exécuté sont inconnus, précisément parce que l'origine de cette partie normative nécessite la possible matérialisation réelle dudit acte dans différents tribunaux les quartiers.

Admettre la proposition contraire impliquerait de permettre au plaignant de déterminer la compétence du juge de district pour connaître du recours en amparo, dans un cas autre que celui prévu par la loi.

En effet, en examinant la partie différente du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi Amparo par rapport au deuxième alinéa du chiffre 36 de l'ordonnance abrogée, nous constatons que, contrairement à ce qui est établi dans le dernier règlement cité, le La loi en vigueur n'exige pas que la compétence territoriale, dans le cas où l'acte réclamé peut être exécuté dans plus d'une circonscription judiciaire, soit établie entre l'une des juridictions au sein de ces juridictions.

Pour plus de clarté, veuillez relire le deuxième paragraphe de ces règles (c'est nous qui soulignons) :

[...]

Du tableau transcrit ci-dessus, il ressort que le deuxième alinéa de l'article 36 de la loi Amparo contenait une déclaration qui n'est plus lue dans le deuxième alinéa de l'article 37 de la loi Amparo, en particulier celle qui indique « l'un des les juges de ces juridictions.

Autrement dit, la différence entre la réglementation abrogée et celle en vigueur est que dans la première, si l'hypothèse juridique est remplie – un acte réclamé qui peut être exécuté dans plus d'une circonscription judiciaire – la compétence doit être établie dans la juridiction juridictionnelle. L'organisme qui l'a empêché en connaissance de cause, à condition que l'un de ces éventuels actes d'exécution ait eu lieu, en effet, dans son ressort.

À ce sujet, la jurisprudence 52/2013 émise par la Première Chambre du Tribunal Suprême de Justice de la Nation peut être consultée, sous le titre et le texte suivants :

COMPÉTENCE POUR CONNAÎTRE LA PROTECTION CONTRE UN ORDRE D'ARRESTATION OU D'APPRÉHENSION. IL EST FOURNI EN FAVEUR DU JUGE DE DISTRICT COMPETENT DANS LE LIEU OÙ LE REQUERANT, SOUS PROTECTION POUR DIRE LA VÉRITÉ, ASSURE QU'IL TENTE D'ÊTRE EXÉCUTÉ, MÊME QU'IL N'INDIQUE PAS QUE L'AUTORITÉ D'EXÉCUTION A RÉSIDENCE SUR CE MÊME TERRITORIAL. CIRCONSCRIPTION, À CONDITION QU'IL CLARIFIE SA DEMANDE ET FAIT LA SIGNALISATION CORRESPONDANTE.[Le texte du critère est transcrit].

D'autre part, la norme actuelle n'exige pas que la compétence soit réglée par l'un des juges de district qui ont compétence dans une démarcation où existe la possibilité [réelle] d'exécution de l'acte réclamé, mais il suffit que le supposé l'acte normatif soit mis à jour et puisse être exécuté dans plus d'une

CONTRADICTION DE LA THÈSE 261/2018

circonscription judiciaire – afin que la compétence soit établie chez le juge devant lequel le plaignant a décidé de présenter sa réclamation.

En effet, la partie normative envisagée dans le deuxième paragraphe fait référence textuellement à ce que dans ces cas, le juge de district « devant lequel la demande est déposée » est compétent, de sorte que la compétence que l'on a sur les lieux d'exécution n'est plus un aspect à considérer. considérer.

Et on considère que l'interprétation littérale de ladite déclaration juridique est celle qui doit prévaloir, en tenant compte du principe pro persona, puisque de cette manière l'accès à la justice est facilité pour le plaignant qui a choisi de déposer son recours en amparo dans une certaine localité. et, à son tour, l'existence de conflits de juridiction est évitée, permettant ainsi un fonctionnement plus efficace et efficient des droits de l'homme d'être entendu et d'accéder à une justice rapide et rapide, contenus dans les articles 14, deuxième paragraphe et 17 de la Constitution politique des États-Unis. États mexicains et 8, chiffre 1, de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, adoptée dans la ville de San José, Costa Rica, le 22 novembre 1969.

Il convient toutefois de souligner que ce changement réglementaire ne concerne que la détermination de l'organisme compétent, qui sera celui devant lequel la réclamation a été déposée, qu'il soit ou non compétent pour les différents lieux où l'acte réclamé peut être intenté. effectué; Cependant, comme cela a déjà été expliqué dans les paragraphes précédents de cette exécution, l'hypothèse juridique dans laquelle cette conséquence se réalise n'a pas été modifiée, à savoir que l'acte réclamé est exécutable et que l'exécution peut se matérialiser dans plus d'une circonscription judiciaire, de sorte que le droit fondamental à une protection judiciaire efficace n'est pas compromis.

Et lorsque la détermination de la compétence doit être adoptée lors du dépôt du recours en amparo, ces exigences, comme l'a également indiqué en temps utile le juge requérant, ne peuvent être évaluées qu'à la lumière de ce qui est spécifié dans le recours en amparo, puisqu'il s'agit de seules informations disponibles à ce moment-là.

Certes, pour déterminer la compétence, une règle de base consiste dans la précision, au moins préliminaire, de l'acte attaqué, puisque c'est en fonction de celle-ci qu'il sera possible d'établir quel juge de district correspond pour connaître de la demande.

On dit que cette analyse est préliminaire, car le moment opportun pour préciser l'acte réclamé est celui où la sentence constitutionnelle est prononcée, étant donné que l'article 74, paragraphe I, de la loi Amparo, prévoit comme exigence du jugement, la clarté et précis de l'acte réclamé.

Cela est dû au fait qu'au cours de la procédure, diverses circonstances peuvent survenir qui modifient le sens originel de la diffamation relative aux droits fondamentaux, soit parce que la plainte mérite une certaine prévention, soit parce que le plaignant décide de l'étendre soit de son propre chef initiative ou avant l'exigence de l'autorité judiciaire de constater, une fois les rapports justifiés rendus, la participation de diverses autorités et, même, l'existence d'autres actes étroitement liés à celui initialement réclamé.

CONTRADICTION DE LA THÈSE 261/2018

Même si cet examen est préliminaire, cela n'implique pas que l'autorité judiciaire puisse interpréter la demande d'amparo de manière restrictive, puisqu'il est un critère jurisprudentiel réitéré selon lequel la demande doit être interprétée dans son intégralité, c'est-à-dire considérée comme un ensemble.

La jurisprudence 2a./J est applicable. 55/98, de la Deuxième Chambre du Tribunal Suprême de Justice de la Nation, qui a les titres et le texte suivants :

ACTES RÉCLAMÉS. LA DEMANDE D'AMPARO DEVRAIT ÊTRE ENTIÈREMENT ETUDÉE POUR LES DÉTERMINER.[Le texte du critère est transcrit].

Ainsi, pour déterminer la compétence de l'autorité d'amparo, il ne suffit pas de considérer le chapitre de la demande correspondant à l'acte réclamé, mais aussi le récit des faits et même les arguments exprimés dans les notions de violation, puisque seulement à partir de cet examen global, l'intention des gouvernés sera claire lors de la promotion du procès constitutionnel.

Cependant, l'examen complet de la demande ne peut pas aller jusqu'à supposer que le demandeur en amparo souffre pour des actes qu'il n'a pas revendiqués, contre des autorités qu'il ne mentionne pas non plus, puisque l'un des principes fondamentaux du procès en amparo est le « instance de partie lésée », qui découle de ce qui est établi dans les articles 107, section I, de la Constitution politique des États-Unis du Mexique et 6° de la loi Amparo.

C'est pour cette raison que la Cour a insisté sur le fait que l'analyse globale du recours en amparo doit être menée avec un esprit libéral et non restrictif, afin de déterminer avec précision l'intention du requérant et, de cette manière, d'harmoniser les données et les éléments qui la composent, mais sans en changer la portée et le contenu, puisque la substitution de la plainte n'opère pas dans l'indication de l'acte réclamé, pas même en matière pénale.

Les critères suivants de la Haute Cour du Pays s'appliquent rapidement :

DEMANDE DE PROTECTION. DOIT ÊTRE INTERPRÉTÉ DANS SON INTÉGRITÉ.[Le texte du critère est transcrit].

ACTE RÉCLAMÉ, DÉFAUT D'INDIQUER LE (COMPLÉMENT À LA PLAINE EN MATIÈRE PÉNALE).[Le texte du critère est transcrit].

Ceci indépendamment des autres événements procéduraux qui se déroulent au cours du procès, ainsi que du résultat des preuves recueillies au cours de la procédure constitutionnelle.

De cette manière, la portée juridique de l'acte qui contraint le plaignant à demander la protection de la justice fédérale sera connue, au préalable ; Cependant, en même temps, la compétence du juge d'amparo est laissée sûre pour déterminer, dans la sentence constitutionnelle, ce qu'est définitivement l'acte réclamé (fixation claire et précise, selon la demande, clarification et/ou extension), s'il s'est réellement produit (certitude), s'il s'agit bien d'un acte d'autorité, à quoi il est imputable et s'il est (ou non) constitutionnel.

En bref, l'actualisation de l'hypothèse de compétence réglementée par l'article 37, deuxième alinéa, de la loi Amparo exige que l'acte réclamé soit de nature exécutable et que l'exécution puisse se matérialiser dans plus d'une

CONTRADICTION DE LA THÈSE 261/2018

circonscription judiciaire, aspects que dans le dépôt de la le recours en amparo ne peut être apprécié qu'à la lumière de ce qui y est indiqué, ce qui, s'il est satisfait, au moins de manière préliminaire, oblige à établir la compétence pour connaître du procès devant le tribunal devant lequel le recours a été déposé, indépendamment du si lesdits actes d'exécution ont eu lieu ou non ou peuvent ou non se produire dans son ressort.

Il reste maintenant à statuer sur le dernier alinéa de l'article 37 de la loi Amparo, qui est diamétralement différent du dernier alinéa du précepte 36 de la norme abrogée, puisque selon ce dernier, la compétence territoriale, en ce qui concerne les actes d'autorité qui faute d'exécution matérielle, a été établie en faveur de celui dans le ressort duquel réside l'autorité responsable, tandis que la nouvelle législation précise clairement que le juge compétent sera celui dans le ressort duquel la demande a été déposée.

En effet, en résolvant la contradiction de la thèse 389/2013, la Première Chambre du Tribunal Suprême de Justice de la Nation a soutenu avec force que l'article 37 de la Loi Amparo en vigueur doit être interprété littéralement, puisque l'intention du législateur était clairement incarnée dans ledit précepte; par conséquent, il devait être appliqué selon la lettre contenue, sans utiliser aucune méthode systématique, télologique ou logique, ni aucune autre pour en démêler le sens et la portée, c'est-à-dire connaître la véritable intention de son créateur.

Ce qui précède - a-t-il expliqué - est également justifié dans le sens où, en appliquant le précepte analysé textuellement, on évite dans une large mesure l'existence de conflits de juridiction, obtenant ainsi un fonctionnement plus efficace et efficient des droits de l'homme d'accès rapide à l'administration de la justice et à l'audience. , ce qui implique la possibilité que les justiciables puissent recourir à la protection judiciaire avec le minimum d'obstacles pour être entendus dans leur défense, en respectant toujours les exigences constitutionnelles et légales d'origine.

Conformément à toutes ces propositions normatives, la présente affaire doit être élucidée.

Dans le cas concret, de l'analyse complète du recours en amparo, il ressort que la plaignante a revendiqué pour elle-même et au nom de son fils, la disparition forcée de ce dernier, attribuant cet acte contraire aux droits de l'homme au Secrétaire du Marine du Mexique et Procureur spécialisé chargé d'enquêter sur les délits de disparition forcée de personnes de la Délégation d'État du Bureau du Procureur général de Nuevo Laredo Tamaulipas ; de même, il a allégué l'omission de mener une enquête appropriée sur ces faits, dans le dossier d'enquête*****.

De même, à partir du récit du procès, il est possible de découvrir que le premier de ces actes a probablement eu lieu le 17 février 2018, apparemment dans la Calle de***** de la ville de Nuevo Laredo, Tamaulipas.

De la lecture minutieuse du recours en amparo, aucune autre indication, donnée ou preuve ne permet d'affirmer, pour le moment, que l'exécution des actes réclamés est en cours dans diverses circonscriptions judiciaires ; il n'est même pas désigné comme tel par la partie plaignante.

La probabilité que l'acte d'autorité susmentionné ait pu poursuivre son exécution dans différentes circonscriptions judiciaires n'est pas exclue d'avance.

CONTRADICTION DE LA THÈSE 261/2018

Toutefois, cette éventualité n'a pas été spécifiquement indiquée dans le recours en amparo, qui est la seule source d'information légalement disponible à ce stade de la procédure.

Ainsi, en ce qui concerne ledit acte d'autorité, l'hypothèse de compétence visée à l'article 37, deuxième alinéa, de la loi d'Amparo ne peut être considérée comme actualisée, puisque la détermination de la compétence ne peut pas être basée sur l'ignorance des faits et, bien moins, en cas de soupçons vagues, futurs et incertains que l'acte allégué a été commis ou pourrait être commis dans plus d'une circonscription judiciaire ; Au contraire, l'hypothèse normative de référence exige, comme cela a été établi précédemment dans cette décision finale, que l'examen préliminaire du recours en amparo permette de déterminer que, de par sa nature, l'acte réclamé est exécutable et qu'il existe une possibilité réelle que cette exécution se matérialise dans plus d'une circonscription judiciaire.

Ce qui n'arrive pas dans le cas concret car, insiste-t-on, de l'examen approfondi de la réclamation, on ne trouve aucune indication, indication, donnée ou référence qui permette d'affirmer que l'acte réclamé a matérialisé son exécution dans différentes circonscriptions judiciaires.

La thèse I.2o.P.60 P ne passe pas inaperçue devant ce tribunal⁵, délivré par le Deuxième Tribunal Collégial en matière Pénale du Premier Circuit, invoqué par le juge qui a décliné dans son arrêt du 12 juin 2018 ; critère qui indique littéralement :

DISPARITION FORCÉE. LA COMPÉTENCE POUR ENTENDRE LES DEMANDES PROMUES PAR CES FAITS, EST FOURNIE EN FAVEUR DU JUGE DE DISTRICT QUI CONNAIT PRÉCÉDEMMENT L'AFFAIRE.[Le texte du critère est transcrit].

Cependant, le précédent transcrit n'est pas obligatoire pour cet organe de contrôle constitutionnel, aux termes de ce qui est établi par l'article 217 de la loi Amparo ; En outre, on estime que cette décision reposait sur des hypothèses factuelles autres que celle qui nous occupe ici, puisque le contrôle de la décision exécutoire s'est porté sur le conflit de compétence.12/2017 deL'index du Deuxième Tribunal Collégial en Matière Pénale du Premier Circuit, duquel émane ladite thèse, révèle que dans l'affaire soumise à l'autorité de l'organisme homologue, le plaignant a effectivement demandé la recherche de son parent (le directement lésé) en état officiel. installations de différentes juridictions territoriales et a même indiqué que le plaignant direct avait eu plusieurs adresses ; hypothèse qui est loin de ce qui est rapporté dans le recours en amparo qui nous concerne ici.

Selon cet ordre de considérations, bien estimé par le juge requérant, dans le cas où l'hypothèse de compétence contenue dans le deuxième alinéa de l'article 37 de la loi Amparo n'est pas mise à jour et, logiquement, cela empêche que la compétence soit établie en faveur de l'organisme. tribunal auprès duquel la demande a été déposée.

Au contraire, de l'analyse approfondie de la demande d'amparo – on le répète – la seule information que l'on peut obtenir est que l'acte qualifié de « disparition forcée » a été commis dans la ville de Nuevo Laredo, Tamaulipas ; Par conséquent, aux termes des dispositions de l'article 37, premier alinéa,

⁵Correspondant à la dixième période, avec numéro d'enregistrement : 2016555, publié dans l'Hebdomadaire judiciaire fédéral, livre 53, avril 2018, tome III, page 2074.

CONTRADICTION DE LA THÈSE 261/2018

de la loi Amparo, doit être considéré comme compétent le juge compétent dans le lieu où l'acte réclamé a été commis, et dans le cas présent, le juge requis.

Toutefois, une considération différente pourrait être supposée en ce qui concerne l'acte d'autorité identifié comme l'omission de mener une enquête sérieuse, dans le dossier d'enquête.******, concernant la disparition forcée du plaignant******, lors de l'intégration de l'enquête, puisqu'il s'agit d'un acte qui ne nécessite pas d'exécution matérielle, en règle générale, l'audition de la demande d'amparo déposée contre lui correspondrait au tribunal de grande instance devant lequel la demande a été déposée, dans le cas , le demandeur.

Le Deuxième Tribunal Collégial en matière pénale et administrative du Cinquième Circuit est parvenu à une conclusion similaire, en délivrant la thèse V.2o.PA12 P.⁶, qui se transcrit aussitôt :

JURIDICTION PAR TERRITOIRE POUR ENTENDRE LE PROCÈS INDIRECT AMPARO PROMU CONTRE LES OMISSIONS DU PARQUET PUBLIC DANS L'INTÉGRATION DE L'ENQUÊTE PRÉALABLE. L'EXÉCUTION MATÉRIELLE N'ÉTANT PAS EXIGÉE, ELLE EST FOURNIE EN FAVEUR DU JUGE DE DISTRICT DANS LA JURIDICTION DONT LA DEMANDE A ÉTÉ DÉPOSÉE.[Le texte du critère est transcrit].

Ce qui précède aurait pour conséquence que chacun des juges de district impliqués dans ce conflit de compétence serait légalement compétent pour entendre différentes parties de la réclamation constitutionnelle. D'une part, le juge requérant pourrait avoir compétence légale pour résoudre les questions liées à l'omission d'intégration du dossier d'enquête et, d'autre part, le juge requis devrait traiter la demande relative à l'acte de "disparition forcée".

Cependant, pour le moment, une détermination en ce sens n'est pas admissible car elle pourrait provoquer la division de la continence de la cause, sans avoir suivi la procédure nécessaire pour analyser s'il est nécessaire ou non de préserver l'unité de la procédure.

En effet, en résolvant la contradiction de la thèse 113/2012, la Deuxième Chambre du Tribunal Suprême de Justice de la Nation a défini que la séparation des procès est une figure procédurale dont le but est une meilleure administration de la justice à travers la séparation des litiges impliqués dans le même recours en amparo, à travers la constitution de dossiers qui donneront lieu à diverses procédures ou procès.

La nécessité de cette figure procédurale se fait sentir, comme l'a établi la Chambre en reprenant les considérations émises par la Plénière du Tribunal face à l'échec des diverses contradictions de la thèse 6/96, lorsque, en amparo, des actes émanant de divers procès, sans rapport entre eux, et cette demande a été admise par le juge de district, ou, cette circonstance est constatée au cours du procès (jusqu'à la tenue de l'audience constitutionnelle), grâce aux rapports justifiés rendus par l'autorité ou les autorités compétentes, auquel cas, la séparation des poursuites pourrait être initiée d'office, un chiffre qui, n'étant pas spécifiquement réglementé dans la loi Amparo, doit être contenu dans la jurisprudence.

Dans cette dernière exécution, l'Assemblée plénière du plus haut tribunal a également établi que la procédure de séparation doit être incidente, avec

⁶Dixième Époque, enregistrement : 2016503, visible dans l'Hebdomadaire judiciaire fédéral, livre 52, mars 2018, tome IV, page 3340.

CONTRADICTION DE LA THÈSE 261/2018

suspension de la procédure principale et audition des parties avant l'émission de la résolution qui décrète la séparation.

Enfin, de l'exécution susmentionnée, il est possible de constater que seulement jusqu'au moment où la séparation des procédures aura été décrétée, le juge pourra automatiquement pourvoir à la constitution des dossiers qui aboutissent à la loi, en les enregistrant et en les élargissant. les munir des copies certifiées conformes nécessaires à leur intégration et une fois celle-ci effectuée, ordonner le traitement qui correspond légalement à chacun ; Par exemple, si tous relèvent de sa compétence, il les statuera séparément et si l'un d'eux relève de la compétence d'un autre organisme, la procédure appropriée sera donnée.

Sur la base des postulats procéduraux énoncés précédemment, il convient de noter que la loi Amparo en vigueur ne réglemente pas les questions relatives à la séparation des procédures (elle ne prévoit même pas de procédure spéciale pour son cumul) ; cependant, le précepte 66 de la loi en la matière⁷ établit que les questions qui, de par leur nature, méritent un tel traitement et qui se posent au cours de la procédure, peuvent être justifiées de manière incidente, à la demande d'une partie ou d'office.

Conformément à ce qui précède, il est évident que pour qu'un même recours en amparo donne lieu à deux procès constitutionnels différents, suivis devant des autorités juridictionnelles différentes, il est essentiel qu'avant de décréter la séparation des procédures, le tribunal procède à la procédure incidente indiquée par l'Assemblée plénière de la Cour suprême de justice de la Nation et qui coïncide pour l'essentiel avec ce qui est actuellement prévu à l'article 67 de la loi Amparo.

Il en est ainsi, car sinon il y a un risque de diviser la continence de la cause dans un cas non autorisé par la loi, il est donc inévitable de suivre la procédure incidente déjà mentionnée, afin que les parties puissent faire valoir devant le tribunal l'autorité compétente toutes les questions liées à la nécessité de préserver l'unité de la procédure ou, au contraire, à la faisabilité du recours en amparo donnant naissance à deux procès constitutionnels différents.

Dans le cas qui nous occupe aujourd'hui, il n'est pas possible d'affirmer, pour l'instant, que les actes revendiqués puissent ou non être divisés et étudiés séparément ou, au contraire, trouver entre eux une telle corrélation qu'ils méritent leur analyse conjointe. et résolution dans la même décision constitutionnelle.

Ceci étant, la compétence établie dans ce jugement définitif ne peut dissocier les actes que le plaignant a revendiqués jusqu'à présent.

Par conséquent, ce tribunal considère que la compétence doit être établie dans le tribunal de district compétent pour analyser l'acte d'autorité qui nécessite une exécution matérielle, comme l'a établi la troisième chambre éteinte de la Cour suprême de justice de la nation lors de la publication de la thèse XVIII/ 92 qui indique littéralement :

⁷« Article 66. Dans le cadre de la procédure d'amparo, les questions expressément mentionnées dans la présente loi et celles qui, par leur nature, méritent un tel traitement et qui se posent au cours de la procédure, seront motivées de manière incidente, à la demande d'une partie ou d'office. Le tribunal déterminera, en tenant compte des circonstances de chaque cas, si le problème est résolu d'un seul coup, s'il justifie une déclaration spéciale ou s'il est réservé de le résoudre dans la peine.

COMPÉTENCE DANS UN PROCÈS AMPARO LORSQUE PLUSIEURS ACTES SONT RÉCLAMÉS, DONT UN SEUL A L'EXÉCUTION. IL CORRESPOND AU JUGE DE DISTRICT QUI A COMPÉTENCE OÙ UNE TELLE EXÉCUTION A LIEU.
[Le texte du critère est transcrit].

Il est important de souligner que ce critère établit une règle générale pour un cas non prévu par la loi, qui ne trouve donc pas sa solution dans la réglementation mais, précisément, dans l'application de la thèse. Le cas non prévu par la loi est précisément l'hypothèse dans laquelle différents actes sont revendiqués, dont certains peuvent avoir une exécution matérielle et d'autres non. Comme c'est le cas ici, c'est pour cette raison que la solution de la thèse reproduite ci-dessus est considérée comme applicable.

Cependant, la jurisprudence 22/2013 n'est pas moins transcendante.⁸ émis par la Première Chambre du Tribunal Suprême de Justice de la Nation, dans lequel est immédiatement inséré :

JURIDICTION POUR ENTENDRE LE PROCÈS INDIRECT AMPARO PROMU CONTRE L'ORDRE DE L'EXEQUENDO EXÉCUTÉ PAR UNE GARANTIE DANS UN DISTRICT DIFFÉRENT DU DISTRICT DANS LEQUEL LE PROCESSUS A LIEU, ET TOUT A AGIT DANS LE PROCÈS EXÉCUTIF COMMERCIAL QUI S'EST TERMINÉ PAR UNE PEINE D'EXÉCUTION. IL EST FOURNI EN FAVEUR DU JUGE QUI A EMPÊCÉ.
[Le texte du critère est transcrit].

Une première lecture de la jurisprudence transcrise ci-dessus pourrait amener à conclure que, dans le cas d'espèce, la compétence devrait revenir au tribunal qui a entendu l'affaire.

Toutefois, il est considéré que ledit critère n'est pas applicable pour les raisons suivantes :

1. De l'analyse de l'exécution dont il dérive, à savoir la contradiction de la thèse 13/2012, il ressort que dans les affaires qui ont donné naissance au conflit, les actes réclamés ont été émis dans le cadre de procédures commerciales, en particulier, les plaignants ont indiqué comme Les actes réclamés découlent des procès respectifs des dirigeants commerciaux, de la convocation par exhortation (acte qui nécessite une exécution) et de tout le déroulement des processus qui ont abouti à l'émission de peines individuelles exécutoires contre les plaignants ; ce qui est loin de la matière dans laquelle ce jugement est prononcé, à savoir pénale.

2. En outre, les actes considérés comme n'exigeant pas d'exécution dans ces précédents étaient de nature positive, à savoir: l'ordonnance qui restitue le mandat complété ou incomplet, l'ordonnance qui ordonne aux parties d'être vues avec le résultat du mandat, l'ordonnance selon laquelle il a été répondu à la demande ou déclare que le délai pour y répondre est expiré, l'ordonnance qui ouvre le procès ou décide qu'il n'y a pas lieu d'ouvrir un tel délai, l'ordonnance qui cite la peine, le ordre qui déclare la sentence exécutée, etc.; En revanche, dans le cas d'espèce, un acte de nature négative est allégué (omission d'intégrer une enquête préliminaire). Ainsi, bien que tous les actes mentionnés ci-dessus manquent d'exécution, leur nature et leur analyse sont différentes.

⁸Publié dans l'Hebdomadaire judiciaire de la Fédération et sa Gazette, dixième période, enregistrement 2003502, livre XX, mai 2013, tome 1, p. 293.

CONTRADICTION DE LA THÈSE 261/2018

3. Tant le titre de la jurisprudence que le contenu de la thèse relative, ainsi que la thèse exécutoire dont elles émanent, révèlent que la déclaration digne a été émise uniquement en relation avec le cas spécifique qui y a été analysé, c'est-à-dire qu'une règle spécifique a été exception établie ou spécifique, qui, insiste-t-on, ne couvrait pas les actes en matière pénale ni ceux de nature négative (omissions).

4. Dans les cas qui ont donné lieu à la contradiction, les plaignants ont choisi de présenter leur demande devant le juge de district qui coïncidait avec la résidence de l'autorité compétente (où ont été délivrés les actes qui ne nécessitaient pas d'exécution), ce qui a été considéré comme valable par le facilité d'accès aux éléments probants et aux prévisions pour éviter que, à cause d'une éventuelle fraude procédurale, le plaignant ne soit convoqué (acte d'exécution) dans un lieu où il ne se trouvait pas réellement ; En revanche, dans le cas présent, tant les actes qui ne nécessitent pas d'exécution physique (omission d'intégrer le dossier d'enquête), que les actes qui l'exigent (disparition forcée) ont été commis et se sont produits dans la même juridiction. , à savoir Nuevo Laredo, Tamaulipas,

Pour ces raisons, on estime que le problème particulièrement analysé est la possibilité que deux juges de district soient compétents pour connaître de la demande d'amparo, l'un pour les actes d'autorité appelés "disparition forcée" qui nécessitent une exécution matérielle et l'autre pour l'"omission" d'intégrer le dossier d'enquête qui ne justifie aucune exécution -, qui ne peut être résolue dans la loi Amparo, doit être résolue en appliquant les critères généraux contenus dans la thèse XVIII/92 de la Troisième Chambre de la Cour Suprême de Justice de la Nation et non la règle spécifique établie dans la jurisprudence 22/2013 émise par la Première Chambre de ce tribunal supérieur, puisque, comme on l'a vu, l'hypothèse spécifiquement étudiée dans cette résolution n'a aucune similitude avec le cas analysé dans la dernière exécution citée .

Compte tenu de cette disparité, la jurisprudence ne pourrait pas être appliquée car, insiste-t-on, il existe déjà un critère général – la thèse isolée – qui résout précisément les cas non inclus dans la règle spécifique.

En corollaire de ce qui précède, sur la base des dispositions des articles 37, premier alinéa, et 48 de la loi Amparo, ce tribunal collégial détermine que le troisième tribunal de district de l'État de Tamaulipas, dont le siège est à Nuevo Laredo, est légalement compétent pour prendre connaissance de la demande d'amparo déposée par***** pour vous et au nom de votre enfant***** .

Ce qui précède, étant entendu que la conclusion adoptée ne préjuge pas de la compétence qui pourrait correspondre aux différents juges dans la collecte de tous les rapports justifiés, dans lesquels différentes informations pourraient être obtenues des autorités responsables, concluant ainsi le rapport, puisque – on insiste – les lignes directrices qui sont prises en considération dans la présente détermination pour résoudre la compétence du tribunal d'amparo, sont appréciées à partir du document de réclamation.

CHAMBRE. Existence de contradiction. En premier lieu, il faut déterminer s'il y a une contradiction de critères dans cette affaire, puisque ce n'est que dans un tel cas que cette Chambre peut se

prononcer sur le bien-fondé de cette plainte.

La Cour plénière, après avoir résolu, à l'unanimité avec dix voix, lors d'une séance du 30 avril 2009, la contradiction de la thèse 36/2007-PL, a déterminé que les dispositions de l'article 107, section XIII, de la Politique Constitutionnelle de l'Union Mexicaine Unie États, il est à noter que l'existence de la contradiction des critères est conditionnée au fait que les Chambres de la Cour Suprême de Justice de la Nation ou les Tribunaux de Circuit Collégial, dans les jugements qu'elles prononcent, soutiennent des « thèses contradictoires », entendues par « thèse » le critère adopté par le juge à travers des arguments logico-juridiques pour justifier sa décision dans un litige, qui détermine que la contradiction de la thèse est actualisée lorsque deux ou plusieurs tribunaux terminaux adoptent des critères juridiques divergents sur le même point de droit.

Il est nécessaire de préciser que l'existence d'une contradiction de thèse découle de la divergence des critères juridiques, c'est-à-dire de l'opposition dans la solution des questions juridiques extraites de questions qui peuvent valablement être différentes dans leurs questions factuelles, ce qui est conformes à l'objectif établi tant dans la Constitution générale de la République que dans la loi Amparo pour les contradictions des thèses, car cela leur permet de remplir l'objectif pour lequel elles ont été créées.

L'existence de la contradiction de la thèse doit être conditionnée au fait que les Chambres de cette Cour ou les Collegiate Circuit Courts, dans les phrases qui prononcent :

- a) Avoir des thèses contradictoires, comprendre par « thèse » le critère adopté par le juge à travers des arguments logico-juridiques pour justifier sa décision dans une controverse ; et,
- b) Que deux ou plusieurs tribunaux terminaux adoptent des critères juridiques différents sur un même point de droit, indépendamment

CONTRADICTION DE LA THÈSE 261/2018

du fait que les questions factuelles qui y donnent naissance ne sont pas exactement les mêmes.

Le but de cette détermination est de définir des points juridiques qui donnent une sécurité juridique aux gouvernés, puisque pour cela a été créée la figure juridique de la contradiction de la thèse à partir de la Constitution politique des États-Unis mexicains.

À cet égard, la Cour plénière a rendu la jurisprudence P./J.72/2010, dont le titre est : « CONTRADICTION DE LA THÈSE. ELLE EXISTE LORSQUE LES CHAMBRES DE LA COUR SUPRÊME NATIONALE DE JUSTICE OU LES TRIBUNAUX DE CIRCUIT COLLÉGIAL ADOPTENT DES CRITÈRES JURIDIQUES DIFFÉRENTS DANS LEURS ARRÊTS SUR LE MÊME POINT DE DROIT, INDÉPENDANT SI LES QUESTIONS FACTUELLES QUI L'ENTOURENT NE SONT PAS EXACTEMENT LES MÊMES.⁹

Dans le cas concret, cette Première Chambre du Tribunal Suprême de Justice de la Nation prévient que la contradiction des critères est actualisée, parce que les tribunaux collégiaux ont analysé le même problème juridique, auquel ils ont donné une solution de manière opposée.

⁹puisque la pratique judiciaire démontre la difficulté d'avoir deux ou plusieurs questions identiques, tant en droit qu'en fait, considérer que la contradiction n'est actualisée que lorsque les questions sont exactement les mêmes constitue un critère rigoureux qui empêche de résoudre la divergence des critères juridiques, ce qui signifie que l'effort judiciaire vise à détecter les différences entre les problèmes et non à résoudre les divergences. En outre, les questions factuelles qui entourent parfois le problème juridique sur lequel des opinions opposées sont exprimées et, par conséquent, sont dénoncées comme contradictoires, sont généralement des questions secondaires ou accidentielles et n'affectent donc pas la nature des problèmes juridiques résolus. C'est pourquoi cette Haute Cour a interrompu la jurisprudence P./J. 26/2001 sous le titre : 'CONTRADICTION DE LA THÈSE DES TRIBUNAUX COLLÉGIAUX DE CIRCUIT. EXIGENCES POUR SON EXISTENCE.', lors de la résolution de la contradiction de la thèse 36/2007-PL, car en établissant que la contradiction est mise à jour chaque fois que « lors de la résolution d'opérations juridiques, les mêmes questions juridiques sont essentiellement examinées et des positions ou critères juridiques divergents sont adoptés » l'étude de l'objet juridique de la contradiction a été empêchée sur la base de « différences » factuelles qui, du point de vue strictement juridique, ne devraient pas empêcher l'analyse substantielle de la contradiction soulevée, ce qui est contraire à la logique du système jurisprudentiel établi dans l'Amparo. Loi, Car en soumettant son existence au respect de l'exigence indiquée, on diminue le nombre de contradictions qui se résolvent au détriment de la sécurité juridique qui doit être sauvegardée contre des critères juridiques clairement opposés. De ce qui précède, il résulte que l'existence d'une contradiction de thèse découle de la divergence des critères juridiques, c'est-à-dire de l'opposition dans la solution de questions juridiques extraites de questions qui peuvent valablement être différentes dans leurs questions factuelles, ce qui est conforme à l'objectif établi tant dans la Constitution générale de la République que dans la loi Amparo pour les contradictions des thèses, car il leur permet de remplir l'objectif pour lequel elles ont été créées et de ne pas être déformés par la recherche de différences de détail qui empêchent leur résolution.

C'est expliqué. D'une part, le Deuxième Tribunal Collégial en matière Pénale du Premier Circuit, lors de la résolution du conflitcompétence 12/2017, de son index, a déterminé que le tribunal compétent pour connaître d'un recours en amparo dans lequel la disparition forcée de personnes est indiquée comme l'acte réclamé est celui devant lequel le mémoire correspondant est déposé.

Alors que, d'autre part, le Premier Tribunal Collégial en matière Pénale du Seizième Circuit, au moment de résoudre le conflit de compétence 6/2018, a statué que, puisqu'il s'agissait d'un recours en amparo contre la disparition forcée d'une personne, aux termes de l'article 37, premier alinéa, de la loi Amparo, il faut considérercompétence au juge compétent du lieu où l'acte réclamé a été accompli.

Comme indiqué dans l'examen précédent, il existe une contradiction entre les critères soutenus par les tribunaux en conflit, qui se réduisent à déterminer quel juge de district est compétent, en raison de son territoire, pour connaître de la procédure d'amparo indirect intentée contre la disparition forcée de personnes. .

CINQUIÈME. Étude de fond.Cette Première Chambre de la Cour Suprême de Justice de la Nation considère que le critère soutenu par cette Haute Cour devrait prévaloir comme jurisprudence, conformément aux considérations qui se fondent sur l'analyse des questions suivantes : a) la nature juridique de la contrainte disparition de personnes; b) le procès en amparo comme l'un des mécanismes de lutte contre ce crime contre l'humanité ; c) les règles de compétence appropriées pour veiller à l'instruction de ce moyen spécial de contrôle constitutionnel.

a. Nature de la disparition forcée.

L'expérience des pays d'Amérique latine montre que la disparition

CONTRADICTION DE LA THÈSE 261/2018

forcée de personnes est une technique de terreur. Il s'agit d'une situation factuelle, caractérisée par le droit international, dont les victimes ne disparaissent ni volontairement ni par accident. Il s'agit d'une stratégie traditionnellement utilisée par les forces armées, les forces de sécurité, les services de renseignement ou les groupes paramilitaires qui agissent avec la coopération, la tolérance ou l'assentiment de l'État. Dans certains pays, cela a même été considéré comme une stratégie de « sécurité nationale ».¹⁰

Dans cet esprit de lutte contre les disparitions forcées, l'État mexicain a signé et ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 décembre 2000. Six, et la Convention interaméricaine sur la disparition forcée de personnes, adoptée dans la ville de Belém, au Brésil, le 9 juin 1994.¹¹

L'article II de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, adoptée dans la ville de Belém, au Brésil, le 9 juin 1994, définit la disparition forcée comme la privation de liberté d'une ou plusieurs personnes, quelle qu'en soit la forme, commise par agents de l'État, ou par des personnes ou groupes de personnes agissant avec l'autorisation, le soutien ou l'assentiment de l'État, suivi du manque d'information ou du refus de reconnaître ladite privation de liberté ou d'informer sur le lieu où se trouve la personne, empêchant ainsi

¹⁰Disparition forcée au Mexique : Regard des organisations du système des Nations Unies, 1ère édition, novembre 2015, Mexique : Co-édition de l'ONU-DH Mexique et de la CNDH, pages 8 et 9.

¹¹Au niveau national, une lutte intégrale contre la pratique en question a été préconisée, comme le reconnaît l'article 73, section XXI, alinéa a), de la Constitution générale, qui établit : « Article 73.- Le Congrès a le pouvoir : (...) XXI.- Émettre: a) Les lois générales qui établissent, au minimum, les types de délits et leurs sanctions en matière d'enlèvement, de disparition forcée de personnes, d'autres formes de privation de liberté contraires à la loi, de traite des personnes , la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que les élections.

Les lois générales envisageront également la répartition des compétences et les formes de coordination entre la Fédération, les entités fédératives et les Communes ; (...) »

De même, la Loi générale sur les disparitions forcées de personnes, les disparitions commises par des personnes physiques et le système national de recherche de personnes, publiée au Journal officiel de la Fédération le 17 novembre deux mille dix-sept, qui dans son article 2 dispose : « Article 2. La présente loi a pour objet : (...) II. Établir les types de délits en matière de disparition forcée de personnes et de disparition commise par des individus, ainsi que d'autres délits connexes et leurs sanctions ; (...) »

l'exercice des recours légaux et des garanties procédurales pertinentes.¹²

À cet égard, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a précisé que ce crime constitue une violation continue, multiple et complexe des droits de l'homme ; Il faut donc le comprendre et l'aborder de manière globale.¹³.

De même, l'article 17.1 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, approuvée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies dans sa résolution 47/133 du 18 décembre 1992, reconnaît que tout acte de disparition forcée sera considéré comme un crime permanent aussi longtemps que ses auteurs continuent de cacher le sort et le lieu où se trouve la personne disparue et aussi longtemps que les faits n'ont pas été clarifiés.¹⁴

De son côté, au niveau national, l'article 13 de la loi générale relative aux disparitions forcées de personnes, aux disparitions commises par des personnes physiques et au système national de recherche de personnes précise que le délit de disparition forcée de personnes a le caractère d'un délit permanent ou continu., tant que le sort et le lieu où se trouve la personne disparue n'ont pas été déterminés ou que sa dépouille n'a pas été localisée et pleinement identifiée.¹⁵

¹²« Article II. Aux fins de la présente Convention, est considérée comme disparition forcée la privation de liberté d'une ou plusieurs personnes, quelle que soit sa forme, commise par des agents de l'État ou par des personnes ou groupes de personnes agissant avec l'autorisation, le soutien ou l'acquiescement de l'État, suivi du manque d'information ou du refus de reconnaître ladite privation de liberté ou d'informer du lieu où se trouve la personne, empêchant ainsi l'exercice des recours légaux et des garanties procédurales pertinentes. Cette définition a été reprise par la loi générale sur les disparitions forcées de personnes, les disparitions commises par des personnes physiques et le système national de recherche de personnes, dont l'article 27 dispose : « Article 27. Commet le délit de disparition forcée de personnes,

¹³Affaire Velázquez Rodríguez c. Honduras. Arrière-plan. Jugement du 29 juillet 1988.

¹⁴« Article 17

1. Tout acte de disparition forcée sera considéré comme un crime permanent tant que ses auteurs continueront de cacher le sort et le lieu où se trouve la personne disparue et tant que les faits n'auront pas été clarifiés.

¹⁵«DEUXIÈME TITRE
DES CRIMES ET DES RESPONSABILITÉS ADMINISTRATIVES
PREMIER CHAPITRE
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 13. Les délits de disparition forcée de personnes et de disparition commis par des individus seront poursuivis d'office et seront permanents ou continus, aussi longtemps que le sort et le lieu où

Conformément à ce qui précède, cette Haute Cour a clairement défini que ce délit a un caractère permanent ou continu, car bien que le délit soit consommé lorsque le sujet actif prive une ou plusieurs personnes de leur liberté, avec l'autorisation, le soutien ou l'acquiescement de l'État, suivi du manque d'information sur leur localisation, ladite consommation se prolonge dans le temps jusqu'à ce que les contribuables apparaissent ou que leur destination soit établie.

L'affirmation précédente se reflète dans le critère jurisprudentiel P./J. 48/2004, émis par l'Assemblée plénière, sous le titre : DISPARITION FORCÉE DE PERSONNES. CE CRIME EST DE NATURE PERMANENTE OU CONTINUE.¹⁶.

De ce qui a été dit précédemment, il est possible de conclure que la disparition forcée a une composition qui va au-delà de l'acte de privation de liberté d'une ou plusieurs personnes par un agent de l'État ou par une personne agissant avec l'autorisation de celui-ci, puisqu'elle transcende temps, par manque d'information ou par dissimulation, de reconnaître ladite privation de liberté ou de signaler le lieu où se trouve la victime¹⁷.

b. Le procès en amparo indirect contre des actes constitutifs de disparition forcée de personnes.

se trouve la personne disparue n'ont pas été déterminés ou que ses restes n'ont pas été localisés et pleinement identifiés.

(...) »

¹⁶ Époque : Neuvième Époque. Inscription : 181147. Instance : Plénière. Type de thèse : Jurisprudence. Source : Hebdomadaire judiciaire de la Fédération et sa Gazette. Volume XX, juillet 2004. Sujet(s) : Criminel. Thèse : P./J. 48/2004. Page : 968. Dont le texte est le suivant : « Le crime susmentionné prévu à l'article II de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, adoptée dans la ville de Belém, Brésil, le 9 juin 1994 (coïncidant avec la dispositions des articles 215-A du Code pénal fédéral et 168 du Code pénal du District fédéral), conformément au droit positif mexicain, elle est de nature permanente ou continue, car bien que l'infraction soit consommée lorsque le bien en question prive une ou plusieurs personnes de liberté, avec l'autorisation, le soutien ou l'acquiescement de l'État,

¹⁷ En des termes similaires, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a reconnu que les éléments concomitants et constitutifs de la disparition forcée sont : i) la privation de liberté ; ii) l'intervention directe d'agents de l'État ou par leur acquiescement et ; iii) le refus de reconnaître la détention et de révéler le sort ou le lieu où se trouve la victime. Affaire Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña c. Bolivie. Arrière-plan. Réparations et dépens. Arrêt du 1er septembre 2010, entre autres.

CONTRADICTION DE LA THÈSE 261/2018

Afin de lutter contre les actes constitutifs de disparition forcée, les victimes de cette grave violation des droits de l'homme, ainsi que leurs familles, ont à leur portée, comme mécanisme juridictionnel, le droit de recourir au procès en amparo indirect, aux termes des articles 15, 17, 20, 35 et 107, section II, de la loi Amparo.¹⁸

¹⁸"Article 15. En cas d'actes comportant un risque de privation de la vie, d'atteinte à la liberté individuelle en dehors des procédures, d'isolement cellulaire, de déportation ou d'expulsion, de proscription ou d'exil, d'extradition, de disparition forcée de personnes ou de tout autre acte interdit par l'article 22 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique, ainsi que l'incorporation forcée dans l'armée, la marine ou la force aérienne nationale, et que la partie lésée ne soit pas en mesure de promouvoir l'amparo, toute autre personne peut le faire en son nom, même si il est mineur. Dans ces cas, le tribunal d'amparo ordonnera la suspension des actes réclamés et dictera toutes les mesures nécessaires pour obtenir la comparution de la partie lésée.

Une fois la comparution obtenue, la partie lésée sera tenue de ratifier le recours en amparo dans un délai de trois jours. Si celui-ci le ratifie par lui-même ou par l'intermédiaire de son représentant, le procès sera traité ; A défaut, la réclamation sera réputée non déposée et les décisions rendues seront rendues nulles et non avenues.

Si, malgré les mesures prises par le tribunal d'amparo, la partie lésée ne peut se présenter, il prononcera la suspension définitive, ordonnera la suspension de principe de la procédure et les faits seront portés à la connaissance du ministère public fédéral. . Dans le cas où cette dernière serait l'autorité responsable, le Procureur Général de la République en sera informé. Lorsqu'il y aura une demande expresse de la Commission nationale des droits de l'homme, une copie certifiée conforme des procédures dans ces cas sera envoyée.

Après un an sans que personne ne se présente en personne au procès, la plainte sera considérée comme non déposée.

Lorsque, en raison des circonstances de l'affaire ou si la personne qui dépose la plainte déclare à la place du plaignant, qu'il s'agit d'une possible commission du délit de disparition forcée de personnes, le juge disposera d'un délai d'au plus vingt-quatre heures. quatre heures pour traiter l'amparo, dicter la suspension des actes revendiqués et demander aux autorités correspondantes toutes les informations susceptibles de favoriser la localisation et la libération de la victime probable. Dans cette hypothèse, aucune autorité ne peut fixer qu'un délai déterminé s'écoule pour que la partie lésée comparaisse, ni refuser de mener à bien la procédure qui lui est demandée ou ordonnée au motif qu'il existe des délais légaux pour examiner la disparition de une personne.

Article 17. Le délai pour introduire le recours en amparo est de quinze jours, sauf :

[...]

IV. Lorsque l'acte réclamé comporte un risque de privation de la vie, d'atteinte à la liberté personnelle en dehors de la procédure, d'isolement cellulaire, de déportation ou d'expulsion, de proscription ou d'exil, de disparition forcée de personnes ou de l'un de ceux interdits par l'article 22 de la Constitution politique de la États-Unis du Mexique, ainsi que l'incorporation forcée dans l'armée, la marine ou la force aérienne nationale, dans lesquelles il peut apparaître à tout moment.

Article 20. Le procès peut être organisé par écrit, par comparution ou par voie électronique à n'importe quel jour et heure, s'il s'agit d'actes qui impliquent un danger de privation de vie, d'atteintes à la liberté personnelle en dehors de la procédure, d'isolement cellulaire, d'expulsion ou d'expulsion, de proscription ou l'exil, l'extradition, la disparition forcée de personnes ou l'une de celles interdites par l'article 22 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique, ainsi que l'incorporation forcée dans l'armée, la marine ou la force aérienne nationale. Dans ces cas, nous disposerons de tout temps pour traiter l'incident de suspension et émettre des mesures urgentes afin que la résolution dans laquelle elle a été accordée soit respectée.

Aux fins de cette disposition, les responsables et responsables des bureaux de communication publique seront tenus de recevoir et de transmettre, sans frais pour les intéressés, les messages dans lesquels la protection est demandée pour l'un des actes énumérés, ainsi que les résolutions et lettres officielles émises par les autorités ayant connaissance de la suspension, en dehors des heures de bureau et malgré l'existence de dispositions contraires des autorités administratives.

Article 35. Les tribunaux de district et les tribunaux de circuit unitaires sont compétents pour connaître des procédures d'amparo indirecte.

Les autorités de l'ordre commun le seront également lorsqu'elles agiront au secours des tribunaux de protection.

Article 107. La protection indirecte procède :

[...]

II. Contre les actes ou omissions émanant d'autorités autres que les juridictions judiciaires, administratives ou du travail ; (...) »

Conformément à ces préceptes, les juges de district et les tribunaux unitaires de circuit sont compétents pour connaître des procédures d'amparo indirect engagées contre des actes ou des omissions émanant d'autorités autres que les tribunaux judiciaires, administratifs ou du travail – parmi eux, les disparitions forcées.¹⁹

La victime d'actes présumés constitutifs d'une disparition forcée, ou toute autre personne agissant en son nom, même mineure, peut introduire un recours en amparo, à tout moment et à toute heure, soit par écrit, soit par comparution, soit par voie électronique.

Le juge d'audience dispose d'un délai de vingt-quatre heures au maximum pour traiter le recours en amparo, ordonner la suspension des actes réclamés et demander aux autorités compétentes toutes les informations susceptibles de permettre la localisation et la libération de la victime probable. . .²⁰

Des préceptes mentionnés ci-dessus, on peut déduire que le juge de district qui reçoit la demande d'amparo doit commencer sans plus tarder la recherche de la victime directe, puisque, d'une part, l'amparo peut être promu à tout moment et à tout moment, grâce aux moyens prévu par la loi Amparo ou avec le soutien des bureaux de communication publics respectifs et a l'obligation de dicter toutes les mesures nécessaires pour

¹⁹Il ne passe pas inaperçu qu'aux termes de l'article 159 de la loi Amparo, il est possible de s'adresser à un juge de première instance pour promouvoir le procès en amparo contre la disparition forcée d'une personne, mais il ne précisera pas sa compétence pour ne pas être l'objet de cette contradiction.

²⁰A cet égard, la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, approuvée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies dans sa résolution 47/133 du 18 décembre 1992, qui prévoit dans son article 9 ce qui suit : « 1. Le droit à un recours judiciaire rapide et efficace, comme moyen de déterminer où se trouvent les personnes privées de liberté ou leur état de santé ou d'identifier l'autorité qui a ordonné la privation de liberté ou l'a rendue effective, est nécessaire pour prévenir les disparitions forcées dans tous les domaines. circonstances, y compris celles envisagées à l'article 7 ci-dessus. 2. Dans le cadre de ce recours, les autorités nationales compétentes auront accès à tous les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté, ainsi que tout autre endroit où il y a des raisons de croire que les personnes disparues pourraient être retrouvées. 3. Toute autre autorité compétente habilitée par la législation de l'État ou par tout autre instrument juridique international auquel l'État est partie peut également avoir accès à ces lieux.

obtenir la comparution de la partie lésée.

Il s'agit donc d'un processus sommaire, car les délais de justification sont raccourcis de diverses manières, car la violation des droits de l'homme combattue est particulièrement grave, implique un drame humain et nécessite une intervention urgente.

À cet égard, le contenu de l'article 13 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, approuvée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies dans sa résolution 47/133 du 18 décembre 1990, est indicatif. , qui du fait de sa pertinence est retranscrit ci-dessous :

"Article 13.

- 1. Les États veillent à ce que toute personne détenant des informations ou ayant un intérêt légitime et soutenant qu'une personne a été soumise à une disparition forcée ait le droit de signaler les faits à une autorité étatique compétente et indépendante, qui procédera immédiatement à procéder à une enquête approfondie et impartiale. Chaque fois qu'il y a des raisons de croire qu'une personne a été victime d'une disparition forcée, l'État saisit immédiatement cette autorité pour qu'elle ouvre une enquête, même si aucune plainte formelle n'a été déposée. Cette enquête ne peut être limitée ou entravée de quelque manière que ce soit.**
- 2. Los Estados velarán por que la autoridad competente disponga de las facultades y los recursos necesarios para llevar a cabo la investigación, incluidas las facultades necesarias para exigir la comparecencia de testigos y la presentación de pruebas pertinentes, así como para proceder sin demora a visitar endroits.**
- 3. Des dispositions seront prises pour que toutes les personnes impliquées dans l'enquête, y compris le plaignant, l'avocat, les témoins et ceux qui mènent l'enquête, soient protégées de tout mauvais traitement et de tout acte d'intimidation ou de représailles.**
- 4. Les résultats de l'enquête seront communiqués à toutes les personnes intéressées, à leur demande, à moins que cela n'entrave l'enquête sur une affaire pénale en cours.**
- 5. Des dispositions seront prises pour que tout mauvais traitement, tout acte d'intimidation ou de représailles, ainsi que toute forme d'ingérence, au moment du dépôt de plainte ou au cours de la procédure d'enquête, soient punis en conséquence.**
- 6. Il doit être possible de mener une enquête, selon les modalités décrites dans les paragraphes précédents, aussi longtemps que le sort de la victime d'une disparition forcée n'a pas été élucidé.²¹**

En outre, les recommandations sur la disparition de personnes faites au

²¹<https://www.acnur.org/fileadmin/Documentos/BDL/2002/1428.pdf>

Mexique par les organisations internationales des droits de l'homme indiquent que la procédure de recherche des personnes disparues doit être effectuée immédiatement et sans retard injustifié, car les premières soixante-douze heures sont décisives pour obtenir le succès de la localisation. . Pour cela, il faut prévoir différents scénarios de recherche, tant pour la vie que pour la mort, et permettre et obtenir l'entrée dans toute entité publique, y compris les installations militaires et policières.²²

Dans cet ordre d'idées, la loi d'Amparo prévoit qu'aucune autorité ne peut exiger qu'un certain délai s'écoule pour que la partie lésée comparaisse, ni refuser d'exécuter la procédure qu'elle demande ou ordonne pour le motif qu'il existe des délais légaux pour examiner la disparition d'une personne.

Toutes les mesures susmentionnées font partie du bloc de sous-droits qui composent le droit de connaître la vérité qui assiste les victimes indirectes du délit de disparition forcée de personnes et le droit de la victime directe à l'habeas corpus.²³

Ainsi, la doctrine considère que les principales obligations de l'État en matière de droit d'accès à la vérité sont avant tout procédurales et incluent l'obligation d'enquêter jusqu'à ce que le sort et le lieu où se trouve la personne soient clarifiés, l'obligation communiquer les résultats des investigations aux intéressés, avoir pleinement accès aux dossiers et, d'une manière générale, prendre toutes les mesures jugées nécessaires pour retrouver une personne.²⁴ En corrélation, l'État lui-même a l'obligation de fournir un accès complet aux informations disponibles pour permettre la recherche des personnes disparues.²⁵

²²Disparition forcée au Mexique (....), Op. Cit., page 158.

²³Ibid., pages 55 et 116.

²⁴Idem, page 117.

²⁵Idem, page 118.

c. Compétence territoriale pour connaître de la demande d'amparo contre les actes constitutifs de disparition forcée.

Afin de déterminer quel tribunal est compétent en raison du territoire pour connaître du recours en amparo déposé contre la disparition forcée d'une ou plusieurs personnes, il est nécessaire de considérer l'article 37 de la loi Amparo, qui distingue trois règles fondamentales :

1. Le juge compétent est celui qui a compétence dans le lieu où l'acte réclamé doit être accompli, tente d'être accompli, est en train d'être accompli ou a été accompli.
2. Le juge compétent est celui devant lequel est déposée la demande d'amparo, si l'acte réclamé peut être accompli dans plus d'une circonscription ou a commencé à être accompli dans l'une d'elles et continue à l'être dans une autre.
3. Le juge compétent est celui dans le ressort duquel la demande a été déposée, lorsque l'acte réclamé ne nécessite pas d'exécution matérielle.

Afin de déterminer laquelle de ces règles est applicable au cas d'espèce, il est important de rappeler que la disparition forcée est un crime de nature continue, composé des éléments suivants :

- i. La privation de liberté.
- ii. L'intervention directe des agents de l'État ou par leur acquiescement.
- iii. Le refus de reconnaître l'arrestation ou de révéler le sort ou le lieu où se trouve la personne concernée.

De ce qui précède, on peut déduire que l'exécution de l'acte dont il s'agit ne s'effectue pas à un moment donné, ni ne peut être comprise

CONTRADICTION DE LA THÈSE 261/2018

exclusivement à travers la privation de liberté d'une ou de plusieurs personnes, mais plutôt qu'elle continue d'être menée jusqu'à ce que nous disposions des informations nécessaires pour déterminer le lieu où se trouve la victime.

En ce sens, les instruments nationaux et internationaux coïncident dans le sens où le crime de disparition forcée continue d'être perpétré jusqu'à ce que le sort et le lieu où se trouve la personne disparue n'aient pas été déterminés.

Toutefois, étant donné que la disparition forcée se caractérise par le manque d'informations sur le lieu où se trouve la personne, il n'est pas possible d'exiger du plaignant qu'il précise avec toute certitude quelles sont les autorités responsables ou le lieu où le crime est commis. Autrement dit, compte tenu de la nature et des éléments qui composent le délit étudié, il est conclu qu'au moment du dépôt de la demande d'amparo, il n'est pas possible de déterminer avec certitude quelles sont les autorités responsables, ni de préciser exactement où ils exécutent les actes constitutifs du crime.

Bien que la personne qui dépose la demande d'amparo puisse avoir des indications sur ces éléments, la vérité est que cela doit être concaténé avec le fait que l'acte réclamé est susceptible de se matérialiser dans diverses juridictions et par différentes autorités, donc sa déclaration ne suffit pas. pouvoir conclure que les enquêtes correspondantes concluront dans le sens où l'acte n'a été commis qu'en un seul lieu ou par une seule autorité.

Compte tenu de cette circonstance, puisque l'acte réclamé peut être exécuté dans plus d'un district, ou peut même commencer à être exécuté dans l'un d'eux et continuer à être exécuté dans un autre, cette Première Chambre de la Cour Suprême de Justice de la Nation détermine que Aux termes de l'article 37, paragraphe II, de la loi

d'amparo, le juge devant lequel la plainte est déposée est compétent, en raison de son territoire, pour connaître du procès en amparo intenté contre des faits vraisemblablement constitutifs de disparition forcée.

La conclusion de cette résolution permet aux proches ou aux autres personnes proches de la victime de disparition forcée d'avoir plus facilement un accès rapide et efficace à un recours judiciaire efficace.

En effet, à l'article 24 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées²⁶, il est établi que par « victime » il faut comprendre la personne disparue, ainsi que toute personne physique ayant subi un préjudice direct du fait d'une disparition forcée.

En ce sens, selon la disposition en question, chaque victime a le droit de connaître la vérité sur les circonstances de la disparition forcée, l'évolution et les résultats de l'enquête, ainsi que le sort de la personne disparue. Tous les États doivent donc prendre toutes les mesures appropriées pour sauvegarder ce droit.

²⁶Article 24.

1. Aux fins de la présente Convention, on entend par « victime » la personne disparue et toute personne physique qui a subi un préjudice direct du fait d'une disparition forcée.
2. Chaque victime a le droit de connaître la vérité sur les circonstances de la disparition forcée, l'évolution et les résultats de l'enquête, ainsi que le sort de la personne disparue. Chaque État partie prend les mesures appropriées à cet égard.
3. Chaque État partie adopte toutes les mesures appropriées pour la recherche, la localisation et la libération des personnes disparues et, en cas de décès, pour la recherche, le respect et la restitution de leurs restes.
4. Les États parties veillent à ce que leur système juridique garantisse à la victime d'une disparition forcée le droit à réparation et à une indemnisation rapide, juste et adéquate.
5. Le droit à réparation visé au paragraphe 4 du présent article comprend tous les dommages matériels et moraux et, le cas échéant, d'autres formes de réparation telles que :
 - a) Restitution ;
 - b) Réadaptation ;
 - c) Satisfaction ; y compris la restauration de la dignité et de la réputation ;
 - d) Les garanties de non-répétition.
6. Sans préjudice de l'obligation de poursuivre l'enquête jusqu'à ce que le sort de la personne disparue soit établi, chaque État partie adopte les dispositions appropriées en ce qui concerne la situation juridique des personnes disparues dont le sort n'a pas été élucidé et de leurs proches, dans des domaines tels que la protection sociale, les questions économiques, le droit de la famille et les droits de propriété.
7. Chaque État partie garantit le droit de constituer et de participer librement à des organisations et associations dont le but est de contribuer à établir les circonstances des disparitions forcées et le sort des personnes disparues, ainsi que l'assistance aux victimes de disparitions forcées.

Conformément à ce qui précède, on peut distinguer deux catégories de victimes : directes et indirectes.

La victime directe de ce crime est la personne disparue, tandis que la victime indirecte est toute personne qui subit un préjudice immédiat du fait de la disparition forcée d'une autre personne.

Dans le même sens, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a établi dans l'arrêt correspondant à l'affaire Blake c. Guatemala²⁷ que, conformément à l'article 8, chiffre 1, de la Convention américaine relative aux droits de l'homme²⁸, le plus proche parent de Nicholas Blake avait le droit que les autorités de l'État enquêtent efficacement sur sa disparition et son décès, qu'une procédure soit suivie contre les responsables, le cas échéant, que les sanctions pertinentes soient imposées, ainsi qu'une indemnisation pour les dommages causés. les membres de la famille ont souffert.

En plus de ce qui précède, au siège national, à l'article 4 de la loi générale sur les victimes²⁹, il est précisé que les victimes directes sont

²⁷Affaire Blake c. Guatemala. Arrière-plan. Jugement du 24 janvier 1998.

²⁸Article 8. Garanties judiciaires.

1. Toute personne a le droit d'être entendue, avec les garanties nécessaires et dans un délai raisonnable, par un juge ou un tribunal compétent, indépendant et impartial, préalablement établi par la loi, pour étayer toute accusation pénale portée contre elle ou pour déterminer sa cause. droits et obligations de nature civile, du travail, fiscale ou de toute autre nature.

2. Toute personne accusée d'un crime a le droit d'être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie. Durant le processus, chacun a droit, en toute égalité, aux garanties minimales suivantes :

- a) Le droit de l'accusé d'être assisté gratuitement par un traducteur ou un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue de la cour ou du tribunal ;
- b) communication préalable et détaillée à l'accusé de l'accusation formulée ;
- c) Concession au prévenu du temps et des moyens adéquats pour préparer sa défense ;
- d) le droit de l'accusé de se défendre personnellement ou de se faire assister par un avocat de son choix ou de communiquer librement et en privé avec son avocat ;
- e) droit inaliénable d'être assisté par un avocat de la défense mis à disposition par l'État, rémunéré ou non selon la législation nationale, si l'accusé ne se défend pas ou ne désigne pas un avocat de la défense dans le délai fixé par la loi ;
- f) droit de la défense d'interroger les témoins présents à l'audience et de faire comparaître, comme témoins ou experts, d'autres personnes susceptibles de faire la lumière sur les faits ;
- g) le droit de ne pas être contraint de témoigner contre soi-même ou de se déclarer coupable, et
- h) droit de faire appel de la décision devant une juridiction supérieure ou un juge.

3. Les aveux du prévenu ne sont valables que s'ils sont faits sans aucune contrainte.

4. L'accusé acquitté par un jugement définitif ne peut être soumis à un nouveau procès pour les mêmes faits.

5. La procédure pénale doit être publique, sauf dans les cas nécessaires à la préservation des intérêts de la justice.

²⁹Article 4. Sont considérées comme victimes directes les personnes qui ont subi un préjudice ou une déficience économique, physique, mentale, émotionnelle ou, en général, une mise en danger ou une

CONTRADICTION DE LA THÈSE 261/2018

les personnes physiques qui ont subi un dommage ou une déficience économique, physique, mentale, émotionnelle, ou en général une mise en danger ou une atteinte à leurs biens ou droits légaux à la suite de la commission d'un crime ou de violations de leurs droits humains reconnus dans la Constitution politique des États-Unis du Mexique et dans les traités internationaux auxquels l'État mexicain est partie.

D'autre part, les victimes indirectes sont identifiées comme les proches ou les personnes physiques responsables de la victime directe qui ont une relation immédiate avec elle et ; Victimes potentielles, telles que les personnes physiques dont l'intégrité physique ou les droits sont mis en danger en apportant une assistance à la victime, soit en empêchant ou en mettant un terme à la violation des droits ou à la commission d'un crime.

Ce caractère de victime, aux termes de la législation en question, s'acquierte avec l'accréditation du dommage ou de l'atteinte aux droits dans les termes établis dans la loi générale des victimes, que le responsable soit identifié, appréhendé ou condamné. du dommage ou que la victime participe à toute procédure judiciaire ou administrative.

Compte tenu de ce qui précède, il est possible de déduire que la conclusion de cette résolution entraîne un plus grand bénéfice pour les victimes indirectes de la disparition forcée qui est réclamée dans le cadre d'un recours en amparo indirect, ainsi qu'une plus grande

atteinte à leurs biens ou à leurs droits légaux, à la suite de la commission d'un crime ou de violations de la loi. leurs droits humains reconnus dans la Constitution et dans les traités internationaux auxquels l'État mexicain est partie.

Les victimes indirectes sont les proches ou les personnes physiques responsables de la victime directe qui ont une relation immédiate avec elle.

Les victimes potentielles sont des personnes physiques dont l'intégrité physique ou les droits sont menacés par l'assistance à la victime, soit en empêchant ou en mettant un terme à la violation des droits ou à la commission d'un crime.

La qualité de victime s'acquierte avec l'accréditation du dommage ou de l'atteinte aux droits dans les termes établis par la présente loi, indépendamment du fait que le responsable du dommage soit identifié, appréhendé ou condamné ou que la victime participe à une procédure judiciaire. ou administratif.

Les victimes sont les groupes, communautés ou organisations sociales qui ont été affectés dans leurs droits, intérêts ou biens juridiques collectifs à la suite de la commission d'un crime ou de la violation des droits.

protection de leurs droits. . reconnu tant au niveau national qu'international, car il garantit à la personne qui dépose une demande indirecte d'amparo un accès plus facile au procès en amparo et peut y participer immédiatement, de manière à pouvoir accéder personnellement au dossier, en obtenir des copies, exprimer son opinion , recevez des informations directes, apportez des preuves, formulez des arguments et, en général, faites valoir efficacement vos droits.³⁰

Le critère retenu dans le présent décret coïncide en outre avec les recommandations émises par les organisations internationales concernant la disparition forcée de personnes, en particulier que la loi d'amparo prenne en compte une notion large de victime et n'établisse pas d'exigences lourdes. ... sur des circonstances telles que l'identification du lieu de détention ou la détermination de l'autorité responsable.³¹

Il ne passe pas inaperçu que, en raison de la nature même de la disparition forcée, le juge qui connaît du recours en amparo, dans l'exercice de ses fonctions d'enquête et conformément aux protocoles qu'il décide d'appliquer, doit recueillir divers moyens de preuve ou transporter mener des actions dans des lieux autres que leur lieu de résidence et que, même, ils doivent informer les autorités administratives compétentes en matière de disparition du plaignant, comme, par exemple, la Commission nationale de recherche prévue à l'article 50 de la loi générale sur les disparitions forcées de personnes, les disparitions commises par des individus et le système national de recherche de personnes.³²

³⁰Disparition forcée au Mexique (....), Op. Cit., page 166.

³¹**ibid**, page 152.

³²« Article 50. La Commission Nationale de Recherche est un organe administratif déconcentré du Ministère de l'Intérieur, qui détermine, exécute et suit les actions de recherche de Personnes Disparues et Non Localisées, sur l'ensemble du territoire national, conformément aux dispositions de la présente Loi. Son objectif est de promouvoir les efforts de liaison, de fonctionnement, de gestion, d'évaluation et de suivi des actions entre les autorités qui participent à la recherche, à la localisation et à l'identification des personnes.

Toutes les autorités, dans le cadre de leurs compétences, sont tenues de collaborer efficacement avec la Commission nationale de recherche pour le respect de la présente loi.

En ce sens, il existe toujours un devoir d'assistance à la charge de tous les organismes gouvernementaux afin que le juge compétent puisse obtenir les informations nécessaires pour déterminer le lieu où se trouve la victime du délit susmentionné. En efecto, la Corte Interamericana de Derechos Humanos ha sido enfática en señalar que, si bien en ciertas circunstancias puede resultar difícil la investigación de hechos que atenten contra derechos de una persona, la obligación relativa a investigar estos hechos debe tener un sentido y ser asumida por el Estado como un deber jurídico propio, y no como una mera gestión de intereses particulares que dependa exclusivamente de la iniciativa procesal de la víctima o de sus familiares, o de la aportación privada de medios probatorios, sino que la autoridad pública debe buscar efectivamente la vérity.³³

Ainsi, afin de sauvegarder les droits des victimes, tant directes qu'indirectes, dans les cas de disparition forcée, toutes les autorités sont tenues de collaborer avec célérité et diligence avec le juge devant lequel la procédure d'amparo a été déposée. indirectement, en utilisant tous les moyens nécessaires mener rapidement les actions et enquêtes nécessaires pour clarifier le sort des victimes,³⁴à cet effet, en utilisant les médias électroniques traditionnels ou officiels et, même, à travers l'avertissement judiciaire correspondant, pour obtenir, le cas échéant, la comparution du plaignant devant l'autorité judiciaire, en tant qu'authentique habeas corpus.

La conséquence factuelle du critère soutenu dans le présent décret implique d'éviter l'existence de conflits de juridiction pour cause de territoire lorsque l'acte allégué est la disparition forcée d'une personne,

Chaque entité fédérative doit créer une Commission locale de recherche, qui doit se coordonner avec la Commission nationale de recherche et exercer, dans le cadre de ses compétences, des fonctions similaires à celles prévues dans la présente loi pour la Commission nationale de recherche.

³³Affaire Velázquez Rodríguez c. Honduras. Arrière-plan. Jugement du 29 juillet 1988.

³⁴Affaire Radilla Pacho c. Mexique. Exceptions préliminaires. Arrière-plan. Réparations et dépens. Jugement du vingt-trois novembre deux mille neuf.

nivelant ainsi la procédure respective en faveur des victimes.

Pour les raisons exposées ci-dessus, les critères de titre et de texte suivants doivent prévaloir comme jurisprudence :

DISPARITION FORCÉE DE PERSONNES. LA COMPÉTENCE POUR ENTENDRE LA PLAINE D'AMPARO DÉPOSÉE CONTRE VOUS, EST FOURNIE EN FAVEUR DU JUGE DE DISTRICT DEVANT LEQUEL ELLE EST PROMUE. La disparition forcée de personnes est un crime de nature permanente ou continue, dans lequel prédomine le manque d'informations de la part des autorités de l'État sur le lieu où se trouve la personne ou le refus de reconnaître la commission du crime, de sorte qu'il n'est pas toujours possible de déterminer avec certitude les autorités responsables ou le ou les lieux où elle est effectuée. Compte tenu de cette circonstance, puisque l'acte réclamé peut être exécuté dans plus d'une circonscription, ou peut même commencer à être exécuté dans l'une d'elles et continuer à être exécuté dans une autre, on conclut qu'aux termes de l'article 37, deuxième alinéa, du la loi d'Amparo, Le juge devant lequel le recours en amparo est déposé est compétent, en raison de son territoire, pour connaître du recours en amparo déposé contre des actes vraisemblablement constitutifs d'une disparition forcée. Ce qui précède se traduit même par un plus grand bénéfice pour les victimes indirectes, car cela garantit que la personne qui dépose la demande indirecte en amparo a un accès plus facile au procès en amparo et peut y participer immédiatement, de telle sorte qu'il n'est pas imposé d'exigences lourdes concernant des circonstances telles que comme

l'identification du lieu de détention ou la détermination de l'autorité responsable, l'accès personnel au dossier, en obtenir des copies, exprimer son avis, recevoir des informations directes, apporter des preuves, formuler des arguments et, en général, faire valoir efficacement ses droits.*habeas corpus.*

Compte tenu de ce qui précède et des motifs qui précédent, il est résolu :

PREMIER.Il existe une contradiction dans la thèse entre celles soutenues par le Deuxième Tribunal Collégial en matière Pénale du Premier Circuit et le Premier Tribunal Collégial en matière Pénale du Seizième Circuit.

DEUXIÈME.Le critère émis par cette Première Chambre de la Cour Suprême de Justice de la Nation doit prévaloir, comme jurisprudence, dans les termes précisés au dernier considérant de la présente résolution.

TROISIÈME.Donner de la publicité à la thèse jurisprudentielle qui se fonde sur cette résolution, aux termes de l'article 195 de la loi Amparo.

Être averti; avec témoignage de cette résolution et, le cas échéant, classer le dossier comme une affaire close.

Ceci a été résolu par la Première Chambre de la Cour Suprême de Justice de la Nation, à l'unanimité de cinq voix de la Ministre Norma Lucía Piña Hernández et des ministres : Luis María Aguilar Morales (Président), Jorge Mario Pardo Rebolledo, Alfredo Gutiérrez Ortiz Mena. et le président Juan Luis González Alcántara Carrancá.

Signé par le Président de la Chambre et le Ministre Rapporteur, avec le Secrétaire des Conventions, qui autorise et atteste.

CONTRADICTION DE LA THÈSE 261/2018
PRÉSIDENT DE LA PREMIÈRE CHAMBRE

MINISTRE JUAN LUIS GONZÁLEZ ALCÁNTARA CARRANCÁ

CONFÉRENCIER

MINISTRE LUIS MARIA AGUILAR MORALES

**SECRÉTAIRE DES ACCORDS
DEPUIS LA PREMIÈRE SALLE**

LIC. MARIA DE LOS ANGELES GUTIERREZ GATICA

Au regard des dispositions des articles 113 et 116 de la loi générale sur la transparence et l'accès à l'information publique, et 110 et 113 de la loi fédérale sur la transparence et l'accès à l'information publique ; ainsi que dans l'Accord Général 11/2017, de la Plénière de la Cour Suprême de Justice de la Nation, publié le 18 septembre 2017 au Journal Officiel de la Fédération, dans cette version publique les informations légalement considérées comme des informations réservées ou confidentielles cela relève de ces hypothèses normatives.

LGM